

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 1^{er} décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

M. le président.

1. Rappel au règlement (p. 6740).

Mme Ségolène Royal, MM. le président, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Suspension et reprise de la séance (p. 6740)

M. le président.

2. Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6741).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6741)

Avant l'article 1^{er} (p. 6741)

Amendement n° 142 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. André Santini, président de la commission de la production, rapporteur ; Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. - Rejet.

Amendement n° 143 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1443 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 6742)

Amendements identiques n° 12 de la commission de la production et 60 rectifié de M. Carpentier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 13 de la commission et 100 de M. Carpentier : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 1 de M. Vernier : MM. Jacques Vernier, le rapporteur, le ministre, Jacques Guyard, Jacques Myard. - Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 2, deuxième correction, de M. Madalle : M. Alain Madalle. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6744)

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Les amendements n° 4 de M. Madalle, 14 de la commission, 5 de M. Vernier, 61 de M. Carpentier et 15 de la commission n'ont plus d'objet.

Après l'article 2 (p. 6744)

Amendement n° 145 rectifié de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 6745)

MM. Jacques Vernier, Gilles Carrez, Mme Ségolène Royal, M. le ministre.

ARTICLE L. 600-1 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6747)

Amendements identiques n° 62 de M. Carpentier et 87 rectifié de M. Guyard : MM. Jean Tardito, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 64 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 105 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 16 de la commission et 6 de M. Vernier et amendement n° 85 de M. Emmanuel Aubert, avec les sous-amendements n° 150, 151 et 152 de M. Périssol : MM. le rapporteur, Jacques Vernier, le ministre. - Retrait des amendements identiques.

MM. Jacques Vernier, Pierre-André Périssol, le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 150, 151, 152 et de l'amendement n° 85 modifié.

ARTICLE L. 600-2 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6750)

Amendement n° 65 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 17 de la commission et 106 de M. Carrez : MM. le rapporteur, Gilles Carrez, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 600-3 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6751)

Amendement n° 66 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, Jacques Myard. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 600-4 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6752)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 600-4 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6754)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le ministre, Jean Tardito. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 42, 43, 44 de M. Myard. - Retraits.

Amendement n° 107 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 108 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Huest, Mme Ségolène Royal. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 6757)

Amendement n° 45 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le ministre, Jean Tardito, Jacques Guyard. - Retrait.

Article 4 (p. 6758)

Amendement de suppression n° 88 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre, Jean Tardito, Jacques Vernier, Jacques Myard. - Adoption.

Amendement n° 110 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Tardito. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6760)

Amendements de suppression n° 68 de M. Carpentier et 89 de M. Guyard : MM. Jean Tardito, Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 6761)

Amendement n° 146 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 147 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 6762)

Mme Ségolène Royal.

Amendement de suppression n° 69 de M. Carpentier : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Rejet.

Amendements identiques n° 70 de M. Carpentier et 90 de M. Guyard : M. Jean Tardito, Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, Jean Tardito. - Adoption.

Amendement n° 139 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 139 repris par Mme Ségolène Royal. - Rejet.

Amendements n° 46 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 26, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal, M. Jean Tardito. - Adoption.

Amendement n° 118 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 118 repris par Mme Ségolène Royal. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 6769).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, ce matin, sont convoqués la commission des affaires culturelles, la commission des lois, la commission d'enquête sur les délocalisations, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes ainsi que six groupes d'études ou d'amitié.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal, pour un rappel au règlement.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, nous allons commencer la discussion des articles du projet de loi sur l'urbanisme et la construction, qui entraînera de graves régressions par rapport à la loi littoral, la loi montagne et la loi paysage. Ces lois ont été défendues par des ministres de l'environnement au prix de nombreuses difficultés et de nombreux efforts. C'est pourquoi je pense que le ministre de l'environnement devrait être là aujourd'hui. Nous déplorons une fois de plus son absence, d'autant qu'à plusieurs reprises il a déclaré être en total désaccord avec l'idée de suspendre la loi paysage, comme nous le propose le ministre de l'équipement.

Si le ministre de l'environnement était présent, il pourrait également nous expliquer pourquoi la logique de déréglementation à laquelle nous assistons provoque une manifestation des récupérateurs de papiers sur la place du Trocadéro : ils sont victimes – et, avec eux, toutes les associations caritatives qui occupent ainsi des chômeurs de longue durée pour récupérer le papier – de la suppression d'une circulaire adressée aux préfets soumettant à autorisation les importations de papiers allemands.

M. le président. N'entrons pas dans le fond du débat !

Mme Ségolène Royal. La déréglementation l'emporte aujourd'hui sur la défense de l'environnement. Nous souhaitons la présence du ministre de l'environnement et, pour lui permettre de venir, je demande au nom de mon groupe une suspension de séance.

M. le président. Ma chère collègue, cette observation a déjà été faite hier soir. Le ministre y a répondu et il va sans doute confirmer ce qu'il a dit.

Notre débat de ce matin est important, et nous devons respecter des délais stricts en raison d'un ordre du jour chargé. Je vous demande donc de ne pas multiplier les incidents de procédure qui ralentiraient encore notre travail. Je ne suis pas convaincu, franchement, que cette demande de suspension soit justifiée.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne sais pas dans quelle langue je dois dire ce qui est une évidence pour quiconque lit le texte : la loi paysage n'est pas suspendue. Un seul article est suspendu et je me suis engagé à publier un décret d'application avant la fin du mois de mars. J'essaie d'appliquer honnêtement une loi mal faite. Il y a parfois de quoi être totalement découragé !

M. le président. Madame Royal, acceptez-vous que le débat commence ?

Mme Ségolène Royal. Non. Je maintiens ma demande de suspension.

M. le président. Je vais donc suspendre cinq minutes au plus.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Madame Royal, j'ai accepté votre demande de suspension de séance en raison du caractère symbolique que manifestement vous y attachez, mais je vous préviens que je ne suis pas disposé à en accepter une autre du même genre.

D'abord il appartient au seul Gouvernement de désigner le membre qui le représente ici.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. le président. Ensuite, la multiplication de tels incidents mettrait en cause les prérogatives du Gouvernement quand à la fixation de l'ordre du jour prioritaire.

Surtout, cela nuirait au bon déroulement de nos travaux. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons très peu de temps pour examiner un texte important. Par conséquent, je fais appel à tous pour que nous puissions aller vite tout en travaillant, bien sûr, avec sérieux.

M. André Santini. Il y aura une deuxième lecture, madame Royal !

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n^{os} 606, 765).

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n^o 142, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La protection des paysages, de la montagne et du littoral ainsi que leur mise en valeur constituent une priorité nationale, et ne peuvent faire l'objet de régressions de circonstance. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de marquer très clairement qu'il est possible dans notre pays d'aménager sans détruire. En aucun cas on ne saurait, à la va-vite, à l'aide de quelques articles, remettre en cause des avancées législatives qui datent pour certaines de plusieurs années, qui sont difficilement appliquées mais qui commencent à entrer dans les mœurs. Sur le terrain se créent de nouveaux réflexes : bâtir autrement, respecter son voisin.

On ne saurait, pour des raisons de circonstances, à cause de promesses faites à telle ou telle poignée de promoteurs, parmi les moins éclairés, on ne saurait remettre en cause dis-je, ce principe général qui fonde le respect que nous devons aux générations futures.

M. le président. La parole est à M. André Santini, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 142.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, pas plus d'ailleurs que les deux suivants, déposés tardivement par Mme Royal. Leur caractère normatif n'échappera à personne.

Je vous rappelle, madame Royal, qu'il y aura une deuxième lecture. Il serait, je crois, malencontreux, du point de vue de votre stratégie personnelle, de tout concentrer sur cette première lecture. Or nous aurons l'occasion de nous revoir et peut-être même de passer le réveillon sur ce texte. *(Sourires.)* Nous avons donc le temps : que vous conserviez quelques réserves d'intelligence et de grâce ne nous déplairait pas. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n^o 143, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Conformément aux engagements que la France a pris au sommet de Rio, le principe de précaution sera appliqué dans toutes les décisions publiques. »

La parole est Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Je regrette que le Gouvernement se soit opposé au précédent amendement. Je regrette qu'il conteste l'idée que la protection des paysages, de la montagne et du littoral ainsi que leur mise en valeur constituent une priorité nationale et ne peuvent faire l'objet de régressions de circonstance.

Aussi me semble-t-il important de mettre en valeur les engagements que la France a pris au plan international. Il y serait tout de même paradoxal de prendre dans certaines instances des engagements qui comptent pour les années à venir et, dans le même temps, de faire voter à la va-vite des lois contraires à ces engagements.

Au sommet de Rio, la France a dit que, dans chaque décision publique, le principe de précaution s'appliquerait, c'est-à-dire qu'il ne faudrait pas prendre des décisions susceptibles d'avoir effet irréversible sur la protection de l'environnement.

Or, par ce texte, monsieur le ministre, vous remettez en cause la loi montagne, la loi littoral et la loi paysage. Vous allez donc permettre à certains aménageurs, les moins scrupuleux, de détruire un patrimoine national, qui appartient aussi à l'humanité, comme nous l'avons dit au sommet de la planète Terre.

Cet amendement a pour objet de nous assurer qu'aujourd'hui et plus tard les décisions nationales seront cohérentes avec nos engagements internationaux.

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable. Je voudrais qu'on en revienne au texte en discussion et qu'on cesse de parler d'un texte qui n'existe pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n^o 144, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Nul intérêt privé ne pourra se substituer à l'intérêt des générations futures. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, et certains parlementaires de la majorité également, nous avons là, malheureusement, un texte de circonstance, donnant satisfaction à des opérateurs qui ne méritent pas que l'on s'intéresse à la façon dont ils construisent.

Nous devons, dans un pays comme la France, nous appuyer sur les opérateurs économiques, sur les associations, sur les fonctionnaires les plus éclairés, ceux qui ont décidé d'aller de l'avant, de faire le pari de l'intelligence. Lorsque l'on brade la protection de valeurs collectives - les valeurs relatives à la protection de l'environnement - à quelques intérêts privés, sous prétexte de créer des emplois, auxquels d'ailleurs personne ne croit, nous mettons gravement en péril l'intérêt des générations futures.

Nous ne sommes, monsieur le ministre, que les dépositaires transitoires du patrimoine naturel. Nous avons la responsabilité morale de le transmettre en meilleur état, réparé, protégé, aux générations futures, à nos enfants et à ceux qui suivront. Par conséquent, nous avons la responsabilité de toujours faire prévaloir le long terme. C'est la raison pour laquelle mon amendement tend à réaffirmer le principe fondamental sans lequel il ne saurait y avoir de protection de l'environnement.

Vous allez, par exemple, nous proposer tout à l'heure d'autoriser, en violation flagrante de la loi littoral, la construction de stations d'épuration sur le littoral. Quelle sera la limite demain ? Pourquoi n'y aura-t-il pas d'autres violations ?

Aujourd'hui, une brèche est ouverte, et elle porte atteinte au droit des générations futures. Il reste déjà si peu de patrimoine à l'état naturel en France ! Aucun intérêt privé ne saurait la prendre le pas sur cette valeur collective que constitue le patrimoine naturel : or, une fois détruit, il ne peut plus être réparé.

M. le président. La commission a donné son avis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je ne sais pas non plus, monsieur le président, en quels termes il faut rappeler que les dispositions relatives aux stations d'épuration concernent Toulon et Toulon seulement. C'est la situation actuelle, Toulon n'ayant pas de station d'épuration, qui est un scandale au niveau de l'environnement !

Entre les théories de Mme Royal et le vrai service de l'environnement, il y a un océan. Le principe qu'elle propose d'inscrire dans la loi est d'une évidence telle que, lorsqu'elle était ministre, elle n'a jamais pensé à le soumettre à un vote quelconque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est complété par un article L.125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 60 rectifié.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Santini, rapporteur, et M. Guyard ; l'amendement n° 60 rectifié est présenté par M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L.125-5 du code de l'urbanisme après le mot "illégalité", insérer les mots : "d'un schéma directeur". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Je pourrais laisser M. Guyard défendre cet amendement, s'il le souhaite, pour montrer à Mme Royal que la commission a travaillé en parfaite harmonie et en respectant les positions de chacun dès lorsqu'elles étaient responsables.

Cet amendement tend à réintroduire les schémas directeurs dans le dispositif de l'article 1^{er} pour éviter que l'annulation juridictionnelle d'un schéma n'aboutisse à la disparition de tout document d'urbanisme intercommunal.

L'amendement déposé par M. Carpentier et Mme Jambu est identique.

M. le président. Sur l'amendement n° 60 rectifié, y a-t-il des observations complémentaires ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 60 rectifié ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je suis très heureux qu'on en revienne au texte que j'avais proposé. Par conséquent, avis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 60 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 100.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Santini, rapporteur, et M. Guyard ; l'amendement n° 100 est présenté par M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme, après les mots : "en vigueur", insérer les mots : "le schéma directeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Ce sont des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« A défaut, les dispositions du règlement national d'urbanisme s'appliquent. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. L'article 125-5 est très important, car il permet une protection de l'environnement.

Imaginons, en effet, qu'un POS soit annulé et qu'on en revienne au règlement national d'urbanisme faute de pouvoir en revenir à l'ancien POS. Le cas s'est produit dans ma propre commune. Il faut savoir que les règles nationales d'urbanisme sont généralement beaucoup plus laxistes, en tout cas moins bien adaptées localement que le document d'urbanisme qui existait auparavant. Ainsi, dans ma commune, le RNU permettrait de construire sur les bords de Marne, dans un site protégé, des immeubles de dix étages, alors que l'actuel plan d'occupation des sols protège ces bords de Marne.

En outre, si l'on en revenait au règlement national d'urbanisme, le droit de préemption urbain disparaîtrait, et l'on se trouverait ainsi dépourvu d'un important moyen d'intervention pour la protection de l'environnement.

Enfin, l'Etat n'est plus toujours très à même, compte tenu des transferts de compétences dus à la décentralisation, d'assurer la délivrance des permis de construire.

Mon amendement vise à rappeler explicitement – même si c'était déjà implicite – que, dans le cas où il n'y aurait pas de documents d'urbanisme antérieurs, on en reviendrait au RNU, ce qui serait lourd de conséquences au niveau de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y serais plutôt défavorable, car cette précision figure déjà dans le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je souhaiterais que M. Carrez accepte de retirer son amendement, d'autant que nous sommes d'accord avec lui sur l'objectif. Le texte autorise déjà ce qu'il propose, et il me paraît souhaitable d'éviter les redondances.

M. Gilles Carrez. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

M. Vernier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne vaut pas si le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, constate par un arrêté motivé que le plan d'occupation des sols antérieur est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-10 du présent code et qu'il s'est produit, parmi les circonstances de fait ou de droit qui avaient justifié son adoption, des changements de nature à faire regarder ses dispositions comme devenues illégales. C'est alors le règlement national d'urbanisme qui est applicable. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Cet amendement vise des situations intermédiaires.

Jusqu'à maintenant, lorsqu'un plan d'occupation des sols était annulé, on revenait, en fonction de la jurisprudence, au règlement national d'urbanisme.

Le texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme remet en vigueur dans ce cas le plan d'occupation des sols antérieur. Mais il peut s'être écoulé des années entre le plan d'occupation des sols antérieur et la date d'annulation du nouveau plan d'occupation des sols.

Or, pendant toutes ces années, nombre d'événements, d'ordre économique, démographique, social ou écologique, ont pu rendre caduc ou obsolète l'ancien plan d'occupation des sols antérieur que l'on ferait revivre.

L'amendement n° 1 vise donc à instituer une clause de sauvegarde qui ne ramène pas automatiquement au règlement national d'urbanisme, comme c'était le cas dans la jurisprudence antérieure, ni au plan d'occupation des sols si celui-ci se révèle obsolète. Le préfet pourrait, dans un délai de deux mois après l'annulation du nouveau POS, constater que, dans le cas précis de telle commune, il vaut mieux revenir au règlement national d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour deux raisons.

D'une part, il est en contradiction avec l'objet de l'article 1^{er}, qui est de fixer une règle directement applicable par le juge. L'éventuelle intervention du préfet laisserait planer une incertitude juridique.

D'autre part, on voit mal pourquoi un maire aurait intérêt à revenir au RNU, dans la mesure où toutes les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol qu'il est chargé d'accorder seraient entachées d'illégalité pour incompétence.

Monsieur le ministre, l'idée de prendre en compte le temps qui a pu s'écouler entre les deux procédures est intéressante, mais, pour ma part, je demeure dans l'expectative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Avis identique à celui de la commission !

M. le président. Monsieur Vernier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Vernier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, contre l'amendement.

M. Jacques Guyard. Je comprends le souci de M. Vernier. Malgré tout, l'article 1^{er} du projet de loi me paraît une bonne disposition par rapport à la situation actuelle, qui impliquait le retour systématique au RNU.

Il peut effectivement arriver que le plan d'occupation des sols se révèle dépassé. Mais, en pratique, ce ne sera le cas que pour une partie du territoire communal. Le reste du territoire de la commune demeure généralement bien couvert par l'ancien plan d'occupation des sols.

Le retour au RNU qu'il préconise, aussi intéressant soit-il pour le quartier ou la petite opération concernée, comporte deux inconvénients. D'autre part, une compétence sera ainsi retirée au conseil municipal. D'autre part, cela risque de permettre la construction d'un peu n'importe quoi sur tout le reste du territoire communal.

Aussi, tout en comprenant la démarche de M. Vernier, je considère qu'il vaut mieux suivre l'avis de la commission et en revenir au plan d'occupation des sols précédents. Le conseil municipal pourra toujours le modifier par la suite.

M. le président. la parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. L'expérience prouve que ce n'est pas aussi simple et qu'il est parfois plus dommageable de revenir à l'ancien POS que d'appliquer un RNU aménagé – dans la mesure, en effet, où ce dernier peut faire l'objet d'aménagements si le préfet en est d'accord.

Je peux vous citer le cas d'une commune, que je connais bien, où le retour au RNU serait préférable au retour au POS antérieur, qui avait des aspects très stricts, notamment en centre ville.

Bien sûr, ce genre de procédure n'est pas facile à mettre en œuvre. Il est en effet, dans notre droit, que ce soit une décision administrative qui décide quel est l'acte juridique qui doit s'appliquer.

Cela étant, je souhaite que, d'ici au projet de loi qui doit nous être soumis au début de l'année prochaine, le Gouvernement réfléchisse à l'idée avancée par notre collègue dans son amendement, car elle n'est pas à écarter d'un revers de main.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. M. le ministre avait lui-même évoqué, hier, cette possibilité. Et j'avais cru désespérer de ses propos qu'il y aurait été, à la limite, favorable si la balle

avait été dans le camp non du préfet, mais du maire - ou plus précisément du conseil municipal, puisque c'est ce dernier qui délibère sur les plans d'occupation des sols.

Je suggère donc au Gouvernement d'écrire : « Cette disposition ne vaut pas si le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, constate par une délibération motivée que le plan d'occupation des sols antérieur... » - le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rédaction ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. A titre personnel, j'y suis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait d'accord !

Il convient, en effet, de laisser au conseil municipal cette liberté pour qu'il puisse adapter au mieux la situation. Bien entendu, il doit le faire dans le délai de deux mois et sur un plan global concernant l'ensemble de la commune.

M. le président. Il convient donc, dans l'amendement n° 1, de remplacer le mot « préfet » par les mots « conseil municipal » et les mots « un arrêté motivé » par les mots « une délibération motivée. »

L'amendement n° 1 est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Madalle a présenté un amendement, n° 2, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux plans d'occupation des sols dont l'annulation ou le sursis à exécution auraient été prononcés par la juridiction administrative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès lors qu'une procédure d'appel ou de cassation aura été introduite dans les délais de recours. »

La parole est à M. Alain Madalle.

M. Alain Madalle. Compte tenu de ce qui a été dit tant en commission qu'au cours de la discussion générale, je retire l'amendement n° 2, deuxième correction, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 3.

M. le président. Les amendements n° 2, deuxième correction, et 3 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean Tardito. Abstention du groupe communiste !
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour autant qu'il n'ont pas fait l'objet d'une annulation définitive, sont validés :

« - les actes réglementaires ou non réglementaires antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et postérieurs à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité du plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, en tant qu'ils ont été pris sur le fondement du plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur ;

« - les actes réglementaires ou non réglementaires antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et à l'annulation ou la déclaration d'illégalité du plan d'occupation des sols ou du document en tenant lieu, qui seraient rétroactivement entachés d'illégalité du fait de cette annulation ou de cette déclaration d'illégalité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les actes réglementaires ou non réglementaires pris, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le fondement d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu approuvé, immédiatement antérieur à un plan d'occupation des sols ou à un document d'urbanisme en tenant lieu annulé ou déclaré illégal, ne sont pas illégaux du seul fait qu'ils ont été pris sur le fondement du document d'urbanisme antérieur à celui qui a été annulé ou déclaré illégal. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Certaines incertitudes s'étant fait jour quant au champ d'application de la validation prévue par l'article 2 tel qu'il résulte de la rédaction du Sénat, le Gouvernement propose de revenir au texte initial du projet, qui avait fait d'ailleurs l'objet d'un examen approfondi par le Conseil d'Etat.

Je relève au passage que ce texte figurait dans le projet de loi présenté par mon prédécesseur, M. Bianco.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Je suis très gêné, car c'est le Gouvernement qui est à l'origine de la modification introduite par le Sénat.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Non !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. On nous demande ensuite d'accepter des amendements. Nous nous trouvons un peu comme Rommel, dans le désert de Libye, abandonné par les troupes chargées de le ravitailler en essence. *(Sourires.)*

Je ne sais pas très bien dans quel sens me prononcer sur cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Je précise que, si l'amendement n° 134 était adopté, tous les autres amendements déposés sur cet article n'auraient plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2, et les amendements n° 4 de M. Madalle, 14 et 15 de la commission, 5 de M. Vernier et 61 de M. Carpentier n'ont plus d'objet.

Après l'article 2

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n° 145 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les associations rassemblant les citoyens qui défendent leur cadre de vie jouent un rôle essentiel dans la démocratie française. Nul ne peut réduire leurs possibilités d'action. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Nous sommes au cœur du dispositif de régression des droits des associations.

Par cet amendement, je rappelle que les associations rassemblant les citoyens qui défendent leur cadre de vie jouent un rôle essentiel dans la démocratie française et que nul ne peut réduire leurs possibilités d'action.

Les associations sont déjà relativement faibles par rapport à ce qui se passe dans d'autres pays. Le Gouvernement entend réduire aujourd'hui leurs droits alors que, sous l'effet de la crise, les préoccupations environnementales sont attaquées de toutes parts par des gens sans scrupules, par des industriels pollueurs, par des bétonneurs,...

M. Jacques Myard. Par les socialistes irresponsables !

Mme Ségolène Royal. ... qui pensent tirer bénéfice de la crise. Il leur prête une oreille beaucoup trop attentive, en acceptant toutes ces régressions, en acceptant le moratoire que les industriels, notamment ceux de la chimie, ont demandé sur les normes de pollution, en acceptant, au plan européen, de voir reculer toute une série de directives.

M. Alain Madalle. Vous mélangez tout !

M. Jacques Vernier. Cela n'a rien à voir avec le sujet !

Mme Ségolène Royal. Je suis en plein dans le sujet, monsieur Vernier !

M. Jacques Vernier. Vous êtes toujours hors sujet !

Mme Ségolène Royal. Qui va tirer la sonnette d'alarme face à ces régressions, si ce n'est le tissu associatif ?

M. le président. Madame Royal, ne rouvrez pas le débat de fond ! Vous vous êtes longuement expliquée hier soir.

Mme Ségolène Royal. Ce débat de fond ne fait que commencer.

M. le président. Il n'y a pas lieu de l'ouvrir à l'occasion de cet amendement.

Mme Ségolène Royal. Je m'exprimerai donc sur l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 145 rectifié ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Un mot toutefois. J'avais, dans mon rapport, parlé de « poésie législative ». Nous en avons là une illustration avec cette belle expression : « Nul ne peut réduire leurs possibilités d'actions ».

M. Jacques Myard. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Tout est dans tout, et réciproquement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement ne peut être que sensible à la poésie. Mais pas dans le domaine juridique !

Il est évident que ce texte n'a rien de juridique. Il est donc ridicule.

Par contre, M. de Boishue a déposé un amendement visant à permettre la participation des associations qui le demandent à la mise au point des POS et des schémas. Il propose des dispositions juridiques sérieuses, sur lesquelles le Gouvernement exprimera son accord sous réserve de précisions réglementaires.

M. le président. Nous y viendrons en temps utile.

Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président « Art. 3. - Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Livre VI. - Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme.

« Art. L. 600-1. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Art. L. 600-2. - Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle pour détournement de pouvoir, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que la nouvelle demande ou la déclaration soit déposée dans les six mois de la notification au pétitionnaire de la décision rendue en dernier ressort.

« Art. L. 600-3. - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou de la délivrance d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 600-4. - Dans tous les cas, la décision juridictionnelle prescrivant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

Sur l'article 3, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. L'article 3 a pour but de stabiliser les plans d'occupation des sols, d'éviter une situation d'insécurité juridique permanente des plans d'occupation des sols et des actes réglementaires d'urbanisme qui seraient pris en application de ces POS.

L'objectif de stabilité et de sécurité juridique est louable. Mais, bien que le Conseil d'Etat soit à l'origine de ces dispositions, celles-ci constituent une entorse à un principe général du contentieux administratif qui est la possibilité d'alléguer à tout moment l'illégalité d'un acte réglementaire.

Certes, le texte reste très limité dans sa portée, puisqu'il dispose que cette possibilité de recours par exception d'illégalité ne sera interdite que dans le cas d'un vice de

forme du plan d'occupation des sols. En revanche, cette possibilité sera conservée en cas de vice de fond. Le problème est de déterminer ce qui est vice de forme et ce qui est vice de fond.

Par l'amendement n° 85, que M. Aubert a corrigé et sur lequel M. Périssol a déposé un sous-amendement, la commission proposera que certaines formalités substantielles dans l'élaboration du plan d'occupation des sols ne puissent être considérées comme mineures.

Est, à notre sens, une formalité substantielle la consultation des communes, des personnes publiques ou organismes prévus aux articles L. 122-1-2 et L. 123-3.

Sont aussi considérées comme une formalité substantielle - nous y tenons beaucoup - la mise à disposition du public des informations sur les schémas directeurs et les règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1. On a trop longtemps accusé les enquêtes publiques d'être des enquêtes alibis, des enquêtes bidons, parfois des enquêtes clandestines. Nous avons tous souhaité que s'établisse un meilleur dialogue entre les décideurs et les populations à l'occasion des enquêtes publiques. On ne peut balayer cette philosophie de réhabilitation des enquêtes publiques en considérant que la mauvaise tenue de l'enquête publique serait un simple vice de forme et ne serait pas une formalité substantielle.

Enfin, le plan d'occupation des sols doit s'accompagner, lors de sa présentation, de documents et de graphiques qui préciseront ses effets sur l'environnement. Si ces documents étaient absents ou manifestement insuffisants, on devrait considérer qu'il s'agit là du non-respect d'une formalité substantielle, et non d'un simple vice de forme.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Mon intervention porte sur l'article L. 600-4 qui concerne la motivation des décisions ordonnant un sursis à exécution. Je vous invite à engager une réflexion sur ce point en vue de la révision du code de l'urbanisme au printemps.

Il est intéressant de prévoir la production de moyens sérieux par le juge pour justifier un sursis à exécution dont les conséquences économiques ou sociales peuvent être considérables. Ces moyens sont de plusieurs natures.

S'il s'agit de moyens juridiques, par exemple une incompatibilité avec le schéma directeur, il est parfaitement possible d'accepter la notion de « moyens sérieux ».

Si, en revanche, comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises, le juge administratif retient pour justifier le sursis à exécution « l'erreur manifeste d'appréciation » ou encore « le préjudice irréparable », il s'agit d'étayer une telle assertion. Ne conviendrait-il pas, par exemple, que l'erreur manifeste d'appréciation, ou le préjudice irréparable, fasse l'objet d'une appréciation par l'administration, ou d'une étude par des experts ?

Le sursis à exécution a de telles conséquences qu'il convient de préciser cette notion de moyens sérieux.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet article 3 du projet de loi est décidément de la bien mauvaise besogne ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Oh non, on ne va pas recommencer les pleurs de Madeleine !

Mme Ségolène Royal. Toutes les associations de protection de l'environnement ont un rôle dans ce pays ! Elles sont reconnues, monsieur le député !

M. Jacques Myard. Elle ne disent pas ce que vous dites !

Mme Ségolène Royal. Et elles ont toutes vivement protesté contre ce recul insupportable de leurs droits. (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Car, vous le savez, les associations défendent l'intérêt général contre les bétonneurs peu scrupuleux et les pollueurs peu scrupuleux. Ce ne sont pas les mêmes qui détruisent et qui supportent les conséquences !

Chaque fois la loi du marché, la loi du profit immédiat (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) s'impose - sous prétexte de créer des emplois alors qu'il n'en est rien - c'est toujours ceux qui ne peuvent pas se défendre qui sont pris en otages. Or les associations relaient la faiblesse des citoyens face à ce qu'il faut bien appeler parfois le rouleau compresseur de la modification du cadre de vie.

Cet article 3 le montre bien : ce projet de loi concerne le fonctionnement démocratique de nos institutions. S'il était adopté, il remettrait en cause des principes généraux du droit, élaborés depuis deux siècles. Il en irait de même d'ailleurs avec d'autres dispositions de ce projet de loi.

M. Jacques Vernier. Pas du tout ! C'est le Conseil d'Etat lui-même qui a inspiré cet article, vous le savez très bien.

Mme Ségolène Royal. C'est inexact !

M. Jacques Vernier. Lisez le texte que vous avez sous les yeux ! Vous êtes d'une mauvaise foi criante !

M. le président. Je vous en prie, chers collègues ! Laissons Mme Royal terminer pour pouvoir poursuivre le débat.

Mme Ségolène Royal. Je comprends que vous ayez mauvaise conscience, monsieur Vernier. Les associations n'ont même pas été consultées. Vous ne pouvez pas parler en leur nom.

Quant au Conseil d'Etat, jamais il n'a recommandé de remettre en cause l'exception d'illégalité !

M. Jacques Vernier. Mais si ! Textuellement, madame Royal !

Mme Ségolène Royal. Avec cet article, vous préparez le bâillon avec lequel vous allez étouffer les plaintes des citoyens, et vous portez un mauvais coup aux associations en leur contestant le droit d'ester en justice !

M. Jacques Vernier. Lisez donc le texte !

Mme Ségolène Royal. Si vous leur contestez ce droit, comment pourront-elles continuer à animer la vie locale et à participer à la formation des citoyens ?

D'ailleurs les attaques dont les associations ont été l'objet au Sénat sont inadmissibles !

M. Jacques Myard. Ce sont vos propos qui sont inadmissibles !

Mme Ségolène Royal. Les confondre à dessein, comme cela a été fait, avec des officines obscures relèvent de la calomnie !

Il est déjà assez difficile de faire entendre son point de vue lors des consultations publiques sur des opérations d'urbanisme.

M. Jacques Myard. Venez dans ma circonscription, vous serez éditée !

Mme Ségolène Royal. Bien souvent, le recours devant le tribunal constitue alors le seul moyen dont disposent citoyens et associations de protection de l'environnement pour faire entendre et respecter leurs droits.

Votre projet, monsieur le ministre, tend à supprimer le seul élément de fonctionnement de la démocratie locale quand le préfet n'exerce pas avec toute la rigueur nécessaire le contrôle de légalité. Car s'il y a des contentieux, c'est bien souvent parce que le représentant de l'Etat n'exerce pas ce contrôle.

M. Jacques Myard. N'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Deux dispositions de l'article 3 portent atteinte aux droits des citoyens et au bon fonctionnement de la démocratie.

La première limite la possibilité d'invoquer les vices de forme par la voie de l'exception de l'illégalité. Vous nous avez dit hier à plusieurs reprises, monsieur le ministre, que ce n'était qu'une question de forme ! Mais, vous le savez bien, en démocratie, la forme est essentielle pour les droits de la défense.

M. Jacques Myard. Vous devriez l'apprendre !

Mme Ségolène Royal. L'exception d'illégalité est essentielle pour le respect des droits des citoyens.

M. André Santini, rapporteur. Merci !

Mme Ségolène Royal. Cette disposition particulière va s'appliquer dans un domaine où les enjeux sont immenses et où la protection des citoyens repose uniquement sur la possibilité qu'ils ont ou non d'accéder à l'information. Voilà pourquoi la forme est importante : elle fonde le droit à l'information des citoyens sur ce qui va se passer à côté de chez eux.

En outre, en imposant un délai de quatre mois pour formuler un recours pour vice de forme, vous mettez en cause la démocratie locale, la nécessaire concertation des habitants, surtout si le vice de forme est précisément constitué par des manquements à l'information nécessaire.

Sur ce point aussi les sénateurs ont modifié le texte initial, et de façon effarante ! C'est grave de la part d'élus locaux ou de maires. Ils ont étendu la restriction des droits de la défense à l'urbanisme opérationnel.

M. le président. Chère collègue, il va falloir conclure.

Mme Ségolène Royal. Je dispose de cinq minutes, monsieur le président !

M. le président. Certes, il ne vous reste donc plus que vingt-cinq secondes.

M. André Santini, rapporteur. Les meilleures choses ont une fin ! *(Sourires.)*

Mme Ségolène Royal. Cet article 3 est choquant...

M. Jacques Myard. Vous aussi !

Mme Ségolène Royal. ... parce qu'il tient pour quantité négligeable ce qui fonde la démocratie, c'est-à-dire le respect des règles, le respect de la loi, le respect des associations, en un mot le respect de la citoyenneté.

Alors, que le ministre de l'environnement ne vienne plus nous parler d'« écocitoyenneté » dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Vernier, je suis totalement d'accord avec la philosophie qui est la vôtre. Vous avez prévu, me semble-t-il, de sous-amender votre amendement en ce qui concerne les deux dernières causes ? Je m'empresse de vous dire que le Gouvernement émettra un avis favorable.

M. Jacques Vernier. Je vous en remercie.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Carrez, vous avez soulevé avec raison un problème longuement débattu au Sénat. Vous savez d'ailleurs que, à la suite du vote émis par la Haute Assemblée, le texte que vous examinez répond à votre souci. Et si le Sénat s'est opposé à certaines de mes propositions, je tiens à signaler que celle qu'il a adoptée en la matière avait reçu mon accord.

Quant à vous, madame Royal, vous continuez à fantasmer à propos de dispositions qui n'existent pas. Permettez-moi donc de vous rappeler deux évidences que vous ne voulez pas admettre, mais qui sont aussi vraies que ce micro est placé devant moi.

L'article 3 tel qu'il vous est soumis résulte du texte même du Conseil d'Etat, sans aucune modification, texte qui lui-même, à l'exception du délai, reprend l'intégralité d'un autre texte...

M. Jacques Vernier. Un texte de M. Bianco !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... qui n'est autre qu'un projet de loi déposé officiellement par le Gouvernement auquel vous appartenez il y a encore quelques mois !

M. Jacques Myard. Ah, la mémoire courre... Enfin, cela permet de faire son numéro !

ARTICLE L. 600-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 62 et 87 rectifié.

L'amendement n^o 62 est présenté par M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté. L'amendement n^o 87 rectifié est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n^o 62.

M. Jean Tardito. Je partage les inquiétudes formulées par Mme Ségolène Royal.

En effet, le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme rendrait quasiment impossible le recours à l'exception d'illégalité pour vice de forme et pour vice de procédure contre des documents d'urbanisme, au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir. Les documents d'urbanisme seraient rendus quasi définitifs après leur phase d'élaboration, sauf éventuelle contestation de fond.

Outre que nous contestons la dérogation au droit commun de « l'exception d'illégalité » – qui serait introduite pour le seul code de l'urbanisme – nous souhaitons voir préservées les conditions de forme posées par la loi pour garantir la sécurité juridique.

Nous ne pouvons accepter la rédaction proposée pour cet article L. 600-1 car elle nous paraît avant tout destinée à limiter le droit d'agir des particuliers et des associations qui souhaitent s'opposer à des opérations immobilières et spéculatives menaçant l'environnement et le patrimoine.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non !

M. Jean Tardito. Laissez-moi au moins le droit d'exprimer mes craintes ! Nous en avons encore la possibilité ici !

Nous sommes d'autant plus opposés à la suppression du recours gracieux que constitue l'exception d'illégalité que ce projet reste délibérément muet sur les moyens propres à prévenir en amont la multiplication des recours et qu'aucun moyen supplémentaire n'est accordé pour accélérer les décisions - je pense notamment à des créations de postes de personnels.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, pour soutenir l'amendement n° 87 rectifié.

M. Jacques Guyard. J'ai eu l'occasion hier soir, en défendant l'exception d'irrecevabilité, d'expliquer les raisons pour lesquelles l'article 3 doit, selon moi, être retiré.

Cet article vise en effet des règles fondamentales de notre droit. Je constate d'ailleurs que, prudemment, notre rapporteur est longuement intervenu sur ce sujet dans son rapport écrit où l'on peut relever à cet égard quantité d'observations assez justifiées.

Par l'article 3, c'est l'exercice même du droit par les citoyens qu'il nous est proposé de modifier en déséquilibrant l'égalité des moyens de recours. C'est un élément de faiblesse du projet, mais également un motif, qui sera inévitablement soulevé, de contestation globale.

C'est pourquoi je maintiens qu'il est nécessaire de revoir complètement la rédaction de cet article. Mieux vaut le supprimer afin d'aboutir à un texte qui ne mette pas en cause les droits des associations dans le domaine de l'environnement et, plus généralement, toutes les formes d'accès au droit pour les citoyens. Vous le voyez, je ne me place pas ici sur le plan strict de l'urbanisme, je pose un problème général de droit, celui de l'égalité des formes d'accès à la justice pour les citoyens.

Nous avons déposé l'amendement n° 87 rectifié pour supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission ayant globalement approuvé les dispositions de l'article 3, elle a repoussé les deux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 62 et 87 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 600-1. - En cas de constatation par voie d'exception de l'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le jugement ou l'arrêt constatant cette illégalité est notifié par la juridiction l'ayant rendu à l'auteur du schéma directeur, du plan d'occupation des sols ou du document d'urbanisme en tenant lieu reconnu illégal. »

« L'autorité compétente est, à compter de cette notification, tenue d'élaborer sans délai un nouveau document destiné à remplacer le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu reconnu illégal. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous avons pris acte du refus de la majorité de supprimer l'article 3.

Cela étant nous considérons que le maintien dans l'ordre juridique d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu reconnu illégal par la juridiction administrative est contraire à l'impératif de sécurité indispensable auquel nous sommes attachés en matière d'urbanisme.

L'impossibilité de faire état de cette illégalité, notamment par le jeu de l'exception d'illégalité, serait intolérable au regard du respect dû à la loi, laquelle ne saurait permettre que puissent être indéfiniment délivrées de nouvelles autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol accordées sur le fondement d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu reconnu illégal.

Au demeurant, l'illégalité d'un schéma directeur, d'un POS ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu est de même gravité et relève de la même anomalie que cette illégalité ait été constatée par voie d'action ou par voie d'exception.

C'est la raison pour laquelle il importe d'étendre à la constatation de l'illégalité par voie d'exception les dispositions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'urbanisme en cas de constatation de l'illégalité par voie d'action, et d'imposer à l'autorité compétente, officiellement informée du jugement rendu, d'élaborer sans délai un nouveau document d'urbanisme.

Tel est le sens de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car cet amendement proposant une nouvelle rédaction aboutirait à supprimer les dispositions approuvées et amendées par la commission.

De plus, par amitié pour mon collègue Tardito, je me permettrai de lui faire remarquer que la disposition qu'il propose est pratiquement inutile parce qu'un maire qui verrait son POS annulé remettrait forcément très rapidement en chantier un nouveau POS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable, pour les mêmes motifs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : "ou de procédure" ».

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il s'agit, par l'amendement n° 64, de supprimer la référence introduite par le Sénat à l'illégalité pour vice de procédure qui interdit de fait, pour un citoyen ou une association, le recours à l'exception d'illégalité dans le domaine de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, substituer au mot : "quatre", le mot : "six". »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. La limitation du délai de recours à l'exception d'illégalité fondée sur un vice de forme ou de procédure est incontestablement nécessaire pour éviter une insécurité juridique préjudiciable à la construction.

En revanche, le délai de quatre mois fixé par le Sénat - le projet prévoyait deux mois - peut paraître un peu court. Je vous propose par l'amendement n° 105 de le porter à six mois, pour permettre notamment aux particuliers et aux associations d'utiliser cette procédure.

Mon souci est de permettre aux associations, en particulier aux associations de protection de l'environnement, de jouer pleinement leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je comprends tout à fait le souci exprimé par M. Carrez. Le Conseil d'Etat était favorable à un délai de deux mois. Le gouvernement précédent avait prévu un an. Six mois me paraît être un délai raisonnable. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 16, 6 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 16 et 6 sont identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Santini, rapporteur ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Vernier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme par les quatre alinéas suivants :

« Cependant, ne peuvent être considérés comme un simple vice de forme ou de procédure :

« - l'absence de consultation des communes, personnes publiques ou organismes prévus aux articles L. 122-1-2 et L. 123-3 ;

« - la non-mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ou le non-respect des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« - l'absence ou l'insuffisance notoire du rapport de présentation ou des documents graphiques. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Louis de Broissia et Jacques Vernier, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.600-1 du code de l'urbanisme par les alinéas suivants :

« Le délai susvisé n'est pas applicable lorsque le vice de forme concerne :

« - l'absence de consultation des communes, personnes publiques ou organismes prévus aux articles L. 122-1-2 et L. 123-3 ;

« - la non-mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ou le non-respect des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1 ;

« - l'absence ou l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques. »

Sur l'amendement n° 85, je suis saisi de trois sous-amendements, présentés par M. Pierre-André Périssol.

Le sous-amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 85. »

Le sous-amendement n° 151 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 85, substituer aux mots : "le non-respect", les mots : "la méconnaissance substantielle ou la violation". »

Le sous-amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 85, supprimer les mots : "l'absence ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. M. Vernier a déjà défendu tout à l'heure cet amendement, auquel, je le sais, il tient beaucoup. La commission, pour sa part, l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jacques Vernier. Ainsi que je l'ai dit, en effet, l'absence de certaines formalités substantielles, telles que la consultation de certaines personnes, la régularité de l'enquête publique, la fourniture d'un document de présentation digne de ce nom, ne doit pas, à mon sens, être considérée comme un simple vice de forme.

Quant à Mme Royal, qui a voulu contester à plusieurs reprises, et avec une obstination qui m'étonne, le texte proposé, je la renvoie au rapport du Conseil d'Etat, qu'apparemment elle n'a pas lu - j'ai l'avantage, il est vrai, de l'avoir sous les yeux.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. On pourrait le lui offrir ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. De toute façon, elle ne sait pas lire !

M. Jacques Vernier. Madame Royal, le texte dont nous discutons n'est que la traduction pure et simple des vœux du Conseil d'Etat.

Vous affirmez que la remise en cause du recours pour exception d'illégalité serait tout à fait contraire à notre droit. Pour vous répondre, je me permets de vous citer la plus haute autorité juridictionnelle administrative, le Conseil d'Etat, qui, dans un chapitre intitulé « Renforcer la sécurité juridique des plans d'occupation des sols », écrit à la page 92 de son rapport : « Le Conseil d'Etat propose de tirer toutes les conséquences de ce double phénomène, et par analogie avec l'article L. 300-2, en supprimant la possibilité d'invoquer par la voie de l'exception un vice de forme affectant le POS. »

On ne peut être plus clair !

M. Jean-Jacques Hyest. En effet !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Merci, monsieur Vernier !

M. Jacques Vernier. Madame Royal, tous vos discours, par lesquels vous cherchez à vous réserver le monopole de la défense des associations, sont purement et simplement honteux !

M. Jacques Myard. Ils sont scandaleux !

Mme Ségolène Royal. Il faut bien tenir de tels discours ! D'ailleurs M. Tardito fait de même !

M. Jean Tardito. C'est vrai !

M. Jacques Vernier. Madame Royal, avec un amendement comme celui que j'ai défendu et que le Gouvernement, ainsi qu'il l'a indiqué, acceptera, nous montrons tout le prix que nous attachons à un dialogue constructif avec les associations dans le cadre d'une enquête publique bien menée. Par conséquent, nous récusons vos procès d'intention, totalement injustes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Ségolène Royal. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Pas maintenant, vous pourrez l'avoir par la suite...

Mme Ségolène Royal. J'ai été interpellée personnellement ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Vernier. Avec une courtoisie parfaite !

M. Jacques Myard. Mais la susceptibilité de Mme Royal est constante !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, je pense qu'il serait de bonne méthode d'examiner tout de suite l'amendement n° 85 et les sous-amendements n°s 150, 151 et 152.

M. le président. En effet, car l'adoption des amendements identiques n°s 6 et 16 les ferait tomber.

M. Jacques Vernier. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 6 au profit de l'amendement n° 85.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 16 est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Monsieur Vernier, c'est vous qui défendez l'amendement n° 85.

M. Jacques Vernier. Déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Parisol, pour soutenir les sous-amendements n° 150, 151 et 152.

M. Pierre-André Périssol. Nous avons le souci, d'une part, de maintenir un bon équilibre entre le droit d'aménager et le droit de protéger, d'autre part, ainsi que vient de le rappeler mon collègue et ami Jacques Vernier, de maintenir un dialogue avec les associations. A ce titre, il nous semble utile de restreindre le champ des cas visés par la suppression de l'exception d'illégalité.

Eu égard au droit des tiers, les vices de forme qui peuvent révéler des problèmes de fond sont susceptibles de soulever des difficultés, notamment quand il s'agit d'irrégularités touchant à la mise à disposition du public des schémas directeur ou au respect des règles de l'enquête publique ou d'irrégularités concernant le rapport de présentation du plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Pour conclure ce débat, nous allons nous adonner à un numéro de trapèze volant. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 85, la commission ne peut qu'y être favorable puisqu'il est analogue à son amendement n° 16, qui a été retiré.

Quant aux sous-amendements de M. Périssol, ils n'ont pas été examinés en commission. Mais, comme ils proposent une solution intermédiaire entre l'amendement de la commission et le texte de l'article L. 600-1 voté par le Sénat, j'y suis, à titre personnel, pleinement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement des transports et du tourisme. Le Gouvernement est favorable aux trois sous-amendements, et donc à l'amendement n° 85 trois fois sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 600-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L.600-2 du code de l'urbanisme :

« *Art. L. 600-2.* - Lorsqu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation de sol a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, toute nouvelle demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol présentée par le même pétitionnaire et pour le même terrain, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision juridictionnelle d'annualisation, devra être instruite sur le seul fondement des dispositions d'urbanisme qui étaient en vigueur à la date du dépôt de la première demande, ayant donné lieu à la délivrance de l'autorisation ayant fait l'objet de l'annulation juridictionnelle. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il importe de faire assurer en matière d'urbanisme le respect des décisions de justice, au même titre que la garantie de sécurité des documents.

Il est en effet intolérable - d'autant plus que le cas est fréquent - de voir, après l'annulation d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, l'administration procéder à une modification des dispositions d'urbanisme applicables à seule fin de permettre au pétitionnaire de présenter à nouveau sa demande pour un projet identique - sans crainte cette fois-ci de voir le tribunal annuler l'autorisation demandée.

Certes, la modification des dispositions d'urbanisme peut être déclarée illégale par le tribunal pour détournement de pouvoir, mais la preuve de ce détournement est d'autant plus difficile à apporter qu'il aura été effectué avec habileté et nous en connaissons certains qui sont très habiles.

Aussi le seul moyen d'éviter de tels procédés consiste-t-il à soumettre la nouvelle demande d'autorisation au même régime juridique que la première, dont le respect sera effectivement assuré.

Toutefois, cette procédure n'ayant pour but que de faire échec aux tentatives de fraude à la loi, il convient de la limiter à une durée d'un an à compter de la notification juridictionnelle d'annulation dont on entend assurer le respect.

Cette disposition ne visant que des modifications partielles et ponctuelles d'un document d'urbanisme, elle ne peut être confondue avec la procédure liée à la révision du même document.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car ce sont les refus abusifs de permis de construire qu'il convient de sanctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable, pour les mêmes motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 17 et 106.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Santini, rapporteur ; l'amendement n° 106 est présenté par M. Carrez.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, après les mots : "annulation juridictionnelle", supprimer les mots : "pour détournement de pouvoir". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Nous sommes heureux que, sans concertation, M. Carrez ait déposé un amendement identique à celui de la commission.

Le détournement de pouvoir n'est pas un moyen opérationnel en matière d'urbanisme et les annulations prononcées sur cette base sont rarissimes.

Limiter le champ d'application de l'article L. 600-2 aux annulations prononcées pour ce motif revient donc à vider ces dispositions, destinées à sanctionner les refus abusifs de permis de construire, de tout intérêt.

L'amendement vise en conséquence à supprimer les mots « pour détournement de pouvoir » et à revenir ainsi au texte initial du projet.

M. Jacques Myard et M. Jacques Vernier. Très bien !

M. Gilles Carrez. Je suis pleinement d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement ne peut qu'être heureux qu'on en revienne à son texte d'origine. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 17 et 106.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : "décision annulée sous réserve", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : "que

l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de la fin de l'article L. 600-2. Il lève une ambiguïté en remplaçant les mots « nouvelle demande » par les mots : « confirmation de la demande ».

En effet, ce que l'on vise ici, ce sont les demandes identiques à celles qui ont été abusivement refusées et non les nouvelles demandes portant sur le même projet.

Il est en outre précisé que les dispositions de cet article ne jouent que si l'annulation du refus de la première demande est devenue définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 600-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 600-3. - En cas de recours formé contre une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol accordée sur le fondement du schéma directeur, du plan d'occupation des sols ou du document d'urbanisme en tenant lieu reconnu illégal, le sursis à exécution est automatique s'il est demandé au tribunal administratif. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il importe d'empêcher, de manière concrète et effective, l'autorité administrative de chercher à faire échec à la décision de justice rendue en délivrant, en dépit de la constatation de son illégalité, de nouvelles autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sur le fondement du schéma directeur, du plan d'occupation des sols ou du document d'urbanisme en tenant lieu, reconnu illégal.

M. Jacques Myard. Ces propos sont scandaleux !

M. Jean Tardito. L'automatisme du sursis à exécution est la seule possibilité efficace contre de tels abus. Le texte que nous proposons pour l'article L. 600-3 est en outre de nature à apporter les garanties suffisantes et nécessaires, pour ne pas allonger inutilement la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Défavorable. La Commission a rejeté cet amendement parce que le sursis à exécution, monsieur Tardito, ne doit être prononcé que s'il existe dans le recours un ou des moyens sérieux de nature à justifier une annulation. Le juge doit garder un pouvoir d'appréciation en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable, pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard, contre l'amendement.

M. Jacques Myard. Si l'on voulait vraiment bloquer toute construction en France pour un oui ou pour un non, il faudrait adopter cet amendement.

Très franchement, je pense qu'il est au-delà du raisonnable !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je m'inscris totalement en faux contre l'argument de notre collègue. Il n'est pas question pour le responsable que je suis d'une collectivité territoriale de bloquer toute construction sur le territoire. J'essaie moi-même de construire des logements et des équipements dans ma commune.

Mais il importe de tenir compte d'un certain nombre de procédures qui favorisent l'expression démocratique des citoyens. Pour cela, des dispositions juridiques doivent être prises.

M. Jacques Myard. Vous ne parlez pas de la réalité !

Avec votre amendement, on pourrait aussi bloquer la construction de logements sociaux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "de la délivrance d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le", les mots : "d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "au titulaire de l'autorisation", les mots : "au bénéficiaire de l'autorisation mentionné dans la demande ou dans l'arrêté, à l'exclusion de toute autre personne". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. A défaut d'être convaincus de la précision suffisante des termes « titulaire de l'autorisation », nous souhaitons avoir la garantie que le requérant connaîtra avec exactitude le ou les bénéficiaires réels d'une demande d'autorisation d'occuper le sol ou de l'utiliser.

En effet, il n'est pas rare que le demandeur de l'autorisation, agissant pour un tiers, n'en soit pas le bénéficiaire réel.

Comment le requérant peut-il avoir la garantie de notifier son recours aux intéressés véritables et à tous les intéressés si ceux-ci ne sont pas explicitement mentionnés dans la demande d'autorisation ?

Nous proposons donc de clarifier ce point en précisant que les seules personnes devant recevoir notification du recours sont celles qui figurent explicitement sur la demande. Il ne serait en effet pas convenable qu'un

recours puisse être déclaré non valable au seul motif que le requérant était dans l'impossibilité de connaître le ou les bénéficiaires réels, comme cela a déjà pu se produire.

La même remarque s'impose quant à l'expression « auteur de la décision ». De qui s'agit-il précisément ? Ce point mériterait lui aussi d'être clairement précisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, jugeant que la précision était inutile - pardonnez-moi, monsieur Tardito.

M. Jean Tardito. Pour vous, quand on précise, c'est toujours inutile ! Vous êtes des adeptes du flou artistique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, insérer la phrase suivante : "Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme où une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement vise à étendre l'obligation de notifier les recours aux procédures d'appel et de cassation, ce qui nous semble logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 600-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme :

« *Art. L. 600-4.* - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, la décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend, respectueusement, à améliorer en la précisant la rédaction de l'article L. 600-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Royal.

Mme Ségolène Royal. Nous arrivons au terme de la discussion sur l'article 3 et, en quelques minutes, monsieur le ministre, vous avez accompli une fort mauvaise

besogne: vous venez de réduire le droit des associations...
(*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Myard. Et ça recommence!

M. le président. Nous ne sommes pas encore arrivés au terme de la discussion sur l'article 3 chère collègue.

Mme Ségolène Royal. Nous y sommes presque arrivés...

M. le président. Non, et, qui plus est, nous discutons d'un amendement rédactionnel! Il reste plusieurs amendements.

M. Jacques Myard. Mme Royal s'est d'ailleurs déjà exprimée sur l'article 3!

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, permettez-moi en tout cas de m'exprimer contre l'amendement.

M. le président. Soit, et je vous ai donné la parole contre l'amendement n° 21, mais pas au-delà...

Mme Ségolène Royal. L'amendement oblige le juge à préciser les raisons pour lesquelles il prononce le sursis à exécution. Cette obligation remet en cause un des principes fondamentaux du droit administratif: pourquoi la même chose ne serait-elle pas prévue pour les autres sursis à exécution que ceux dont il s'agit ici?

Le sursis à exécution est précisément fait pour empêcher l'irréparable, donc, le cours de la justice étant très lent, pour que des annulations n'interviennent pas alors que le mal est déjà fait.

C'est très grave, monsieur le ministre, car le sursis à exécution est l'un des seuls moyens dont disposent les associations pour empêcher l'irréparable. D'ailleurs l'objectif de ce dispositif est bien d'empêcher tout sursis à exécution...

M. Jacques Vernier. Allons!

Mme Ségolène Royal. ...donnant par la même satisfaction aux bétonneus les plus irresponsables dans ce pays.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La motivation, ce n'est tout de même pas un drame!

Mme Ségolène Royal. Si cet article est voté, il n'existera plus aucune possibilité de prononcer des sursis à exécution.

Et lorsque tout aura été bétonné sur certaines opérations immobilières, comme nous allons le voir tout à l'heure, vous nous direz qu'il est trop tard, qu'on ne peut pas les détruire. Le sursis à exécution étant alors impossible, quel moyen, je vous le demande, restera-t-il au citoyen de se faire entendre?

Monsieur Vernier, vous ne pouvez pas dire non plus, ...

M. le président. Madame le député, je suis désolé mais vous sortez du cadre de l'amendement!

Mme Ségolène Royal. Je peux parler cinq minutes, monsieur le président!

M. le président. Attention, ce n'est pas une explication de vote!

Mme Ségolène Royal. Si, ç'en est une, car le droit des associations est en cause!

M. le président. Madame Royal, la discussion n'est pas terminée!

Mme Ségolène Royal. Les droits des associations ne seraient pas réduits, nous dit-on: alors pourquoi tirent-elles toutes aujourd'hui la sonnette d'alarme? Pourquoi protestent-elles toutes?

M. Jacques Vernier. Vous les manipulez!

Mme Ségolène Royal. Les associations ne sont pas fortes dans ce pays; elles n'ont pas de moyens financiers et reposent sur le bénévolat. Et vous êtes en train de verrouiller tous les moyens qu'elles ont de se faire entendre devant la justice!

M. Jacques Myard. Qu'avez-vous fait pendant douze ans!

M. Patrick Ollier. Cessez ces procès d'intention, madame Royal!

Mme Ségolène Royal. Les associations représentent les citoyens. Vous faites reculer l'Etat de droit en quatrième vitesse! Ce n'est pas acceptable! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Madame Royal, vous auriez pu avoir la parole pour une explication de vote, au bon moment!

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Je tenais effectivement à reprendre un instant la parole, en application du règlement, car nous devons vraiment faire un gros effort pédagogique pour sortir du donquichottisme, un donquichottisme érigé au niveau des beaux-arts. (*Sourires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mme Ségolène Royal est persuadée que nous avons tendu un piège.

Mme Ségolène Royal. Les associations aussi!

M. Jacques Myard. Vous n'avez pas le monopole de leur défense!

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Toutes les associations que j'ai reçues, madame Royal, auxquelles j'ai écrit, ont obtenu la réponse qui convenait. Que les choses soient claires. Je ne vois pas en quoi le fait de demander à un juge, qui prend une mesure grave - le sursis à exécution - de mettre noir sur blanc les raisons qu'il a identifiées pour justifier sa décision serait une atteinte aux principes fondamentaux du droit.

M. Jacques Vernier. Bien sûr, c'est normal!

M. Jacques Myard. C'est une garantie!

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Lorsque le juge prend une décision aussi grave, aussi lourde de conséquences, il a forcément des raisons parfaitement fondées. Nous lui demandons simplement de les écrire.

M. Jacques Vernier. Eclairer le justiciable, c'est la moindre des choses!

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Madame Royal, je n'ai pas vérifié s'il est possible en droit civil de ne pas motiver le sursis, mais je vais m'y employer. En droit administratif, en tout cas, je ne vois pas en quoi cela peut faire un drame.

M. René Couanau. C'est évident, c'est le bon sens même!

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai parfois l'impression d'être en plein rêve, dans une joute théologique. Mme Royal nous parle d'un texte tout à fait différent de celui qui est déposé.

Sans sortir du cadre de cet amendement, je lui dirai simplement que je tiens à sa disposition le projet de loi déposé au nom de Pierre Bérégovoy et du gouvernement auquel elle a appartenu. Il comporte *in extenso* les termes de l'article 3, scandaleux paraît-il, dont nous discutons.

Mme Ségolène Royal. Il n'a pas été voté précisément !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Par ailleurs, ce que dit Mme Ségolène Royal s'agissant de l'amendement est ahurissant pour une raison très simple.

Le Conseil d'Etat, le 5 novembre 1993, dans la décision Saint-Quay-Portrieux, a cassé une décision du tribunal administratif au motif qu'en omettant de désigner le moyen sur lequel elle fondait sa décision, la Cour n'avait pas mis le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle et n'avait pas suffisamment motivé son arrêt.

Le Conseil d'Etat lui-même nous demande d'aller dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gilles Carrez. Bravo ! Très bien !

M. Jacques Myard. Mme Ségolène Royal devrait retourner en première année !

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, je demande à répondre ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Non, vous vous êtes déjà exprimée longuement et la discussion est close !

Mme Ségolène Royal. Mais cela fait partie du débat !

M. le président. Non, je suis désolé !

M. Jacques Vernier. Si ne pas éclairer les justiciables c'est votre conception de la démocratie, madame Royal, bravo !

M. le président. Un peu de silence et de calme, je vous prie !

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 600-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est certainement l'un des plus importants de ceux que la commission propose.

La lenteur des procédures devant les juridictions administratives est un phénomène connu qui affecte également les procédures d'urgence. Dans son rapport précité « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », le Conseil d'Etat constatait que « les tribunaux administratifs souffrent d'un encombrement certain, conséquence de la tendance générale à l'augmentation du contentieux, et de

procédures parfois trop lourdes qui les empêchent de statuer rapidement quand il le faudrait, comme sur les demandes de sursis de décisions prises en application du code de l'urbanisme. »

D'après l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, les tribunaux administratifs doivent statuer sur les demandes de sursis dans le délai d'un mois. Pour permettre que cette obligation soit respectée, alors qu'elle ne peut pas toujours l'être, le Conseil d'Etat a proposé de généraliser « la possibilité de statuer en matière de sursis à un juge unique. »

Cette suggestion apparaît judicieuse dans une matière où la rapidité est une condition de la bonne application des décisions de justice. Les constructeurs, sachant la rareté des cas où une construction illégale est détruite, s'efforcent en effet de bâtir le plus vite possible afin de rendre les constructions irréversibles.

Par ailleurs, le rejet ou l'octroi du sursis ne préjuge en rien la décision finale du juge qui sera rendue par une formation collégiale.

Un juge unique peut d'ores et déjà rejeter une demande de sursis. Il est logique d'étendre cette possibilité aux décisions d'octroi. C'est ce que je vous propose par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. Jacques Vernier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Myard a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :

« Art. L. 600-5. - Lorsque l'annulation d'un document d'urbanisme ou d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol régie par le présent code est demandée pour des motifs fondés sur l'erreur manifeste d'appréciation, l'autorité compétente ou le titulaire de la décision peuvent demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert.

« La juridiction administrative est alors tenue de procéder à cette désignation.

« L'expert aura pour charge, dans le délai fixé par la juridiction, de produire un rapport sur le bien-fondé du moyen soulevé par le requérant. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Le texte proposé pour l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme vise à établir un parallélisme avec la procédure des juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'instituer la possibilité du recours à l'expertise.

De même que personne n'envisage qu'un juge judiciaire puisse décider, sans recours à un expert psychiatrique, d'interner quelqu'un, il n'est plus crédible aujourd'hui de laisser le seul juge administratif trancher, au titre de l'erreur manifeste d'appréciation, sur des points aussi techniques et divers que la circulation routière ou l'insertion dans le paysage. Le concours de l'expert devrait l'éclairer dans sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 40 à 44 proposés par M. Myard dans la mesure où ils posent un problème de fond : ils aboutiraient, en effet, à confier au juge administratif le contrôle de légalité qui doit être exercé par le préfet.

Le contrôle de légalité fonctionne particulièrement mal dans le domaine de l'urbanisme, mais ce n'est pas une raison pour faire jouer au juge administratif un rôle qui ne doit pas être le sien. Les moyens d'améliorer les modalités de ce contrôle par le préfet pourront être envisagés lors du grand projet de réforme du code de l'urbanisme, qui sera discuté à la session de printemps.

M. le président. Monsieur Myard, souhaitez-vous présenter vos quatre autres amendements puisque M. le président de la commission vient d'y répondre par avance ?

M. Jacques Myard. Je préfère les présenter un par un, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement partage la position de la commission. Par hypothèse, la détection d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire d'une erreur grossière dans l'appréciation portée par l'administration, est aisée et ne requiert pas le concours d'un expert. En outre, la mission d'un expert se borne à des constatations de fait. L'expert ne saurait en conséquence examiner leur qualification juridique. Nous ne pouvons donc qu'être tout à fait défavorables à l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je m'interroge sur les modalités de désignation de l'expert et sur ses qualifications !

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Je crains qu'il n'y ait une certaine confusion dans l'esprit de notre rapporteur bien-aimé (*Sourires.*) : il ne s'agit pas d'un contrôle administratif ni d'un contrôle *a posteriori* par le préfet, mais d'un contrôle en cas de recours en annulation.

Soit une affaire pendante devant le tribunal. Celui-ci est saisi d'une demande d'annulation pour une erreur manifeste d'appréciation et - je peux vous dire que ce n'est pas un cas d'école - le juge, sans se rendre sur les lieux, prend ensuite, de façon tout à fait subjective, une décision selon laquelle il y a eu erreur manifeste d'appréciation. Je ne vois pas en quoi la disposition que je propose entraînerait les conséquences que vous avez décrites. Bien au contraire, elle permettrait d'éclairer le juge correctement avant qu'il ne prenne sa décision. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. J'ai simplement analysé la philosophie qui imprègne les cinq amendements déposés par M. Myard.

Mais je maintiens qu'il ne faut pas confier au juge ce qui incombe aujourd'hui au préfet.

M. Jacques Myard. Mais il ne s'agit pas du préfet !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Pour l'amendement n° 40 vous avez raison, mais pour tous les autres c'était vraiment manifeste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Myard a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :

« Art. L. 600-6. - Lorsque l'annulation d'un document d'urbanisme est susceptible d'être prononcée pour un vice de forme lié à une insuffisance du rapport de présentation et des annexes, la juridiction

administrative peut octroyer un délai pour compléter le ou les documents concernés. Ces compléments ne peuvent entraîner de modification de l'économie générale du document d'urbanisme.

« Ils ne peuvent porter ni sur les documents graphiques, à l'exception d'erreurs matérielles, ni, le cas échéant, sur le règlement d'urbanisme.

« Le document d'urbanisme ainsi complété fait l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

« La juridiction administrative statue sur le dossier éventuellement complété au terme du délai mentionné au premier alinéa. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Le texte proposé pour l'article L. 600-6 est destiné à éviter qu'un simple oubli matériel dans la rédaction du rapport de présentation d'un document d'urbanisme ne conduise à l'annulation de ce document : c'est l'exemple des POS annulés au motif que leur rapport de présentation ne mentionnait pas expressément qu'ils étaient comparables avec le schéma directeur, alors même que cette compatibilité pouvait être déduite de l'ensemble du rapport de présentation.

Là non plus, le préfet n'est pas concerné puisqu'il s'agit de permettre au juge, dans le cadre d'une affaire pendante devant le tribunal administratif, de demander une précision mineure à l'autorité.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Même position que la commission.

M. Myard a soulevé néanmoins un vrai problème que nous pourrions essayer de régler dans le cadre du grand projet de loi sur l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Pour accélérer nos travaux...

M. le président. Je vous en remercie, mon cher collègue !

M. Jacques Myard. ... si le Gouvernement s'engage réellement à reprendre l'esprit, sinon la lettre, de ces amendements dans le futur projet de loi, j'accepte de les retirer.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Merci, monsieur Myard !

M. le président. Les amendements n° 41, 42, 43 et 44 sont retirés.

M. Carrez a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme devant la juridiction administrative, le juge peut condamner une partie à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique des parties. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à permettre au juge de la juridiction administrative de répartir entre les parties, y compris, le cas échéant, la partie gagnante, les frais exposés non compris dans les dépenses - dépenses

d'avocat ou de reprographie par exemple - pour tenir compte des caractéristiques spécifiques du contentieux en matière d'urbanisme. En effet, dans certaines décisions on ne peut juridiquement qualifier aucune des parties de perdante ou de gagnante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais à titre personnel j'y suis plutôt favorable, car il répond à un souci déjà exprimé par M. Cabana au Sénat.

Il tend à permettre au juge d'appliquer, dans le cas du contentieux de l'urbanisme, les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 en les adaptant aux caractéristiques spécifiques de ce contentieux.

Le remboursement des frais irrépétibles est un moyen de limiter les recours abusifs. On peut toutefois se demander si l'adoption d'une telle disposition, qui risque d'être mal interprétée dans le cadre de ce texte, n'aurait pas pu intervenir plutôt lors de l'examen du grand projet. C'est ma seule réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le problème posé par M. Carrez vient d'être réglé par la juridiction judiciaire à l'occasion d'une décision récente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant le souci qu'il exprime, je lui demande de retirer les amendements n^{os} 107 et 108.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. J'accepte de retirer l'amendement n^o 107, mais je souhaite m'exprimer sur l'amendement n^o 108.

M. le président. L'amendement n^o 107 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement, n^o 108, présenté par M. Carrez ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 600-6. - Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir est rédigé contre un document d'urbanisme ou une décision d'utilisation du sol, l'auteur de ce document ou de cette décision, ainsi que son bénéficiaire, sont recevables à tout moment de la procédure à présenter devant le juge de l'excès de pouvoir des conclusions reconventionnelles tendant à ce que le requérant soit condamné à leur verser des dommages-intérêts pour procédure abusive. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement est destiné à lutter contre les recours manifestement abusifs. Mais il faut bien savoir que c'est au juge administratif, et à lui seul, qu'il incombe de porter une appréciation.

D'après cette proposition, c'est lui qui fixerait le montant des dommages et intérêts demandés par l'une des parties et cette question serait alors réglée par l'instance administrative elle-même - c'est ce qui est important - et non par le juge judiciaire évoqué tout à l'heure par M. le ministre dans sa réponse. En effet, en général celui-ci connaît mal ces questions d'urbanisme très complexes et prend de ce fait des décisions parfois surprenantes, dans un sens ou dans l'autre d'ailleurs, et cela après un long délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Si l'amendement n^o 107 visait les frais irrépétibles, l'amendement n^o 108 concerne les demandes reconven-

tionnelles. Il n'a pas été examiné en commission et exprimerai la même position que pour le précédent. Je suis d'accord sur le principe, mais hésitant quant à l'opportunité de régler ce problème dans le cadre du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout en comprenant le souci qu'il exprime, je demande à M. Carrez, et pour le même motif que précédemment, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. La prolifération des procédures particulières devant les tribunaux administratifs m'inquiète. On propose des procédures particulières pour tout !

Il faudrait recadrer le débat. Il existe en effet des recours abusifs dans bien d'autres domaines et il serait préférable d'élaborer une législation générale, plutôt que de se prononcer sur des cas particuliers. Sinon, nous n'en sortirons plus, car plus personne ne sera capable d'appliquer la loi ! L'excès de loi tue la loi !

M. Jacques Vernier. Très juste !

M. Jean-Jacques Hiest. Je comprends très bien le problème que vous évoquez, monsieur Carrez. Mais il faudrait le recadrer dans l'ensemble d'un dispositif concernant les recours administratifs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Lucie Deprez. Trop de loi tue la loi, c'est très juste !

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Dans le même esprit que M. Hiest, même si mes raisons divergent un peu, je souhaite exprimer mon inquiétude.

Monsieur le rapporteur, à chaque amendement vous nous annoncez un « grand » projet de loi sur l'urbanisme.

M. Jean-Jacques Hiest. Mais c'est autre chose ! Cela n'a rien à voir !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Je ne suis pas l'archange Gabriel !

Mme Ségolène Royal. Celui que nous examinons serait donc un « petit » projet de loi sur l'urbanisme, hélas !

M. Michel Bouvard. Alors, il n'y a pas lieu de vous inquiéter !

Mme Ségolène Royale. Par ces votes au coup par coup, vous êtes en train de démanteler le droit administratif. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) On est en train de démanteler le droit des associations.

S'agissant des amendements qui viennent d'être discutés, il n'est pas acceptable de toujours traiter avec suspicion les associations. (*Protestations sur les mêmes bancs.*) On ne parle ici que de « recours abusif », de « procédure abusive » ! Mais que signifie cette notion de recours abusif, de procédure abusive ?

M. Jacques Myard. C'est une réalité pourtant !

Mme Ségolène Royal. La démocratie aussi serait abusive dans ce cas !

M. Jacques Myard. C'est vous qui abusez !

M. Patrick Ollier. Les maires sont légitimés par la démocratie !

Mme Ségolène Royal. En effet, tout recours administratif peut nuire aux droits financiers de tel ou tel promoteur. Oui, les tribunaux sont également faits pour cela en France. L'éco-citoyenneté est à ce prix ! Chaque fois que vous prenez la parole pour parler de recours, monsieur le ministre, il s'agit de « recours abusif ».

M. Michel Bouvard. Eh bien, cela existe !

Mme Ségolène Royal. Mais quel est ce fantôme selon lequel tout serait annulé, gelé ? Ce n'est pas vrai, et vous le savez ! Les associations ont, en vérité, beaucoup de mal à accéder aux documents d'urbanisme...

M. Jacques Myard. C'est faux !

Mme Ségolène Royal. ... et les citoyens à se défendre face aux abus.

M. Arthur Dehaine. Que ceux qui créent des associations se fassent plutôt élire dans les conseils municipaux ! Devenez maire vous-même, madame, et vous parlerez en connaissance de cause !

Mme Ségolène Royal. Chaque fois que vous parlez de recours abusif, vous mettez en cause l'état de droit et le droit des citoyens à défendre leur cadre de vie. Ce n'est pas acceptable !

M. Michel Bouvard. Et le droit de la majorité élue, il n'existe pas ?

M. le président. Mes chers collègues, ne prolongeons pas le débat !

Mme Ségolène Royal. Ce recul insupportable du droit des associations à défendre la liberté et l'autonomie des citoyens, c'est de la bien mauvaise besogne !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carrez ?

M. Gilles Carrez. Une fois de plus, Mme Royal nous fait un procès d'intention tout à fait gratuit.

Je suis prêt à retirer mon amendement, en me rangeant à la proposition de M. Hyst, qui me paraît très intéressante. Je l'avais déposé parce que, contrairement aux allégations de Mme Royal, les recours manifestement abusifs, cela existe et c'est très grave.

Mme Ségolène Royal. Et les promoteurs abusifs, ils n'existent pas ? On n'en parle jamais dans cet hémicycle !

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Myard a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Toute requête présentée devant les tribunaux de l'ordre administratif et tendant à l'annulation d'un acte réglementaire ou non réglementaire en matière d'urbanisme, supporte un droit de timbre de 300 francs au profit du Trésor public. »

La parole est à M. Jacques Myard.

Mme Ségolène Royal. Parlez-nous des maires abusifs !

M. Jacques Myard. En matière d'abus, vous devez être experte, madame Royal !

Mon amendement vise à instituer un droit de timbre de 300 francs afin de responsabiliser les auteurs de recours. Dès qu'une personne, pour 27,50 francs, adresse

un dossier de recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif, le coût pour la collectivité est de 9 000 francs. Certes - nous allons entendre la même antienne - il est normal que chaque citoyen puisse agir au contentieux lorsqu'une construction n'est pas compatible avec tel document d'urbanisme ou porte atteinte à ses droits propres. Mais il est non moins certain qu'il faut limiter les recours abusifs et que l'institution de ce droit de timbre y contribuerait.

A Versailles, deux permis de construire sur trois sont attaqués. Et dans d'autres communes des Yvelines, certains comités, agissant sous le couvert d'une vague idéologie de protection de l'environnement, ont déposé, en l'espace d'une dizaine d'années et quelles que soient les municipalités en place, une centaine de recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Pour que M. Myard ne se sente pas victime, dans ce contexte d'abus, d'un harcèlement textuel de notre part (*Sourires*) je rappellerai que l'article 16 bis du projet de loi de finances, qui a pour origine un amendement du président de la commission des lois...

M. Jacques Myard. C'est tout dire !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. ... prévoit de créer un droit de timbre de 150 francs pour tout recours administratif. Pourquoi faire un sort particulier aux recours introduits en matière d'urbanisme ? Il faut laisser la loi de finances régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Avis défavorable pour les mêmes motifs. On ne peut pas porter atteinte sur un point précis au principe de gratuité des recours.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il est vrai que tous les recours entraînent des frais de dossiers importants pour les collectivités territoriales et qu'il faut lutter contre les abus. Mais la définition que la majorité a donnée des recours abusifs nous a fait fortement sursauter et il existe déjà des sanctions financières pour les auteurs de tels recours. Je ne vois donc pas pourquoi on créerait un droit de timbre spécial en matière d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Cet amendement me paraît symptomatique des risques de dérapage que nous encourons dans la discussion de ce texte.

En France, les conditions d'accès au droit sont les mêmes pour tous les citoyens. Or nous sommes en train, amendement après amendement, de créer des conditions spécifiques d'accès au droit en matière d'urbanisme. Si nous nous engageons dans cette voie, je suis convaincu que ces dispositions seront cassées et, à supposer qu'elles ne le soient pas, c'est tout l'équilibre de notre droit et des conditions de son exercice qui serait remis en cause.

Les recours abusifs existent. (*Ah !*) sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Moins qu'on a l'air de le croire, certes, mais ils existent incontestablement, aussi bien d'ailleurs du côté des promoteurs que du côté des citoyens. Néanmoins, ce n'est pas en élevant le coût de l'accès au tribunal par une augmentation du droit de timbre que l'on réglera ce problème. Ceux qui ont vraiment envie de bloquer une

construction le feront malgré tout, même si l'on passe de 150 à 300 francs, somme dérisoire pour un groupe constitué. En revanche, pour des personnes physiques isolées dont le recours est justifié, cela peut être un obstacle. La bonne démarche consisterait sans doute à généraliser les sanctions si le recours s'avère injustifié.

M. le président. Monsieur Myard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Myard. Il ne faut pas confondre l'envoi d'une lettre pour saisir le tribunal et la condamnation pour recours abusif. On sait très bien, en effet, que les juridictions condamnent peu à ce titre et que cette démarche est nouvelle.

Cependant, puisque la loi de finances propose d'instituer un droit de timbre de 150 francs pour tous les recours administratifs, je veux bien en rester là. En tout état de cause, cela n'empêchera pas d'agir ceux qui le veulent vraiment.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 213-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque la décision par laquelle le titulaire du droit de préemption décide d'exercer son droit est annulée ou déclarée illégale pour des motifs autres qu'un vice de forme par la juridiction administrative et qu'il n'y a pas eu transfert de propriété, ce titulaire ne peut exercer son droit à nouveau sur le bien en cause pendant un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive. »

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous demandons, je l'ai dit, la suppression de la plupart des dispositions du projet de loi à compter de l'article 3.

L'article 1^{er} a reçu d'emblée notre approbation et nous avons admis le bien-fondé de l'article 2, les explications de M. le ministre ayant justifié la rapidité de l'intervention. Mais les articles suivants engagent une réforme du code de l'urbanisme sur des points particuliers dont la modification ne présente aucun caractère d'urgence.

S'agissant de l'article 4, on connaît les faiblesses du droit de préemption. On sait à quelles distorsions son usage inconsidéré peut conduire. Mais il ne doit pas être réformé en urgence. Une modification du régime du droit de préemption aurait des conséquences sur toutes les formes d'intervention des municipalités en matière d'urbanisme. Je ne souhaite donc pas que nous discutons de cette procédure sans la mettre en relation avec l'ensemble du code de l'urbanisme. Mieux vaut attendre le débat que nous aurons dans six mois.

Les modifications proposées à partir de l'article 3 ne changeront rien à très court terme aux conditions de la relance de la construction. Sur des sujets aussi complexes, il serait dangereux d'aller trop vite et de ne pas adopter une démarche globale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur Guyard, il ne s'agit nullement d'attenter au droit de préemption, bien au contraire. Le Gouvernement y est très favorable. La commune que j'ai l'honneur d'administrer s'est d'ailleurs dotée d'un droit de préemption sur l'intégralité de son territoire.

Il s'agit simplement de protéger le citoyen contre la préemption illégale dont il serait victime. A mon avis - et nous divergeons sur ce point - il est urgent de protéger les citoyens des préemptions jugées illégales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

Nous en venons à l'amendement n° 109.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Si j'en crois la feuille de séance, vous avez sauté l'amendement n° 135, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement a été retiré par le Gouvernement.

M. Jacques Vernier. Je m'en félicite !

M. le président. L'amendement n° 109, présenté par M. Carrez, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : "pour des motifs autres qu'un vice de forme". »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. En général, le propriétaire dont le bien est préempté illégalement ne peut invoquer que le vice de forme. Pour protéger les citoyens contre l'usage abusif du droit de préemption urbain, il faut donc que l'interdiction d'exercer à nouveau ce droit sur le même bien pendant un an à compter de la décision du juge s'applique également en cas d'annulation pour vice de forme.

Dans un département que je connais bien, le droit de préemption est utilisé de façon quasi systématique. C'est par centaines que des terrains et des pavillons sont préemptés au nom d'un projet d'équipement public qui, dix ans après avoir été annoncé, n'a même pas donné lieu à la moindre esquisse. Il y a donc manifestement un détournement de procédure.

On pourrait penser que le droit de préemption s'autolimité parce que l'acquisition de terrains, de pavillons et de logements coûte cher, surtout quand on en vient à acheter le moindre petit logement dans une copropriété, tant la démarche est systématique. Mais la solution est très simple. Il suffit de créer une société d'économie mixte départementale alimentée sur les fonds du département qui, eux, sont inépuisables. La commune lui délègue alors son droit de préemption et ladite société d'économie mixte peut préempter à tour de bras !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Parleriez-vous du Val-de-Marne ?

M. Gilles Carrez. Nous devons absolument protéger les citoyens et je suis très étonné, madame Royal, que vous refusiez de toucher au droit de préemption. Faut-il en conclure que vous vous intéressez uniquement à la défense des associations et que vous méprisez les droits du simple citoyen ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, c'est à un moment d'intense jouissance que vous me conviez...

M. le président. Vous m'en voyez ravi ! (Sourires.)

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. ... jouissance qui comportera tous ses ingrédients, c'est-à-dire le fiel et le miel, gastronomiquement parlant. (Sourires.)

Cet amendement-là n'a pas été examiné en commission. Mais je regrette que le Gouvernement ait retiré le sien, qui était identique, car je l'avais moi-même défendu en soutenant que l'exclusion du vice de forme restreignait trop le champ d'application de l'article 4. Toutefois, la commission ne m'a pas suivi, emmenée notamment par M. Vernier, qui ne manquera pas de prendre la parole puisque je l'ai « cafté ». (Sourires.)

A titre personnel, je comprends donc parfaitement les objectifs de cet amendement. Mais le rapporteur que je suis est tenu de dire que la commission l'aurait certainement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable à l'amendement.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. J'ai du mal à suivre !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Dès que l'on parle de droit de préemption, les poils de certains ont tendance à se hérissier ! Mais y a-t-il vraiment urgence ? Nous ne le pensons pas. Mme Ségolène Royal a très bien posé le problème.

M. Patrick Ollier. Elle ne sait que les poser !

M. Jean Tardito. Peut-être faut-il revoir le droit de préemption dans le cadre d'une réforme globale des règles d'urbanisme, mais prenons le temps de lister les abus et les côtés positifs de cette procédure. Et n'allons pas, subrepticement, au détour d'un amendement, voire d'un sous-amendement - on n'y a que trop tendance sur certains bancs - glisser dans ce projet de loi des dispositions sans doute précipitées au regard de l'évolution de l'ensemble de ce droit.

Depuis ce matin, M. le ministre évoque une réforme générale du code de l'urbanisme. Le droit de préemption en sera certainement un des principaux volets. Et comme il n'y a pas de fumée sans feu, peut-être serait-il bon d'informer la représentation nationale sur l'avancement des travaux de ce qui, je l'espère, n'est pas un serpent de mer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Monsieur Carrez, je suis désolé de devoir m'exprimer contre votre amendement, mais je tiens à exposer très sérieusement les raisons pour lesquelles je me suis opposé à cette mesure et qui ont d'ailleurs conduit la commission à me suivre.

Il est vrai que certains maires utilisent abusivement le droit de préemption, et parfois même à tort et à travers. Mais il ne faut pas généraliser et je considère, pour ma part, qu'il s'agit d'un attribut important du maire dans le cadre d'une bonne politique d'urbanisme.

Aux termes de l'amendement, même si un arrêté de préemption est annulé pour un simple vice de forme, le maire sera dans l'impossibilité, pendant un an, d'exercer à nouveau son droit de préemption sur le même bien. Cette disposition me paraît assez dangereuse.

Ne risque-t-on pas ainsi, pour une simple erreur de rédaction commise par les services municipaux, de priver le maire, pendant toute une année, des moyens de mener des opérations essentielles pour l'aménagement de sa ville ? Va-t-on prendre prétexte d'abus, même indéniables, pour sanctionner l'ensemble des maires au motif de vices

de forme dont, la plupart du temps, ils ne sont pas responsables et qui, en tout cas, ne traduisent de leur part aucune intention de nuire ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Il faut dédramatiser le problème du droit de préemption. En réalité, les maires ne préemptent pas à longueur de temps. Sur l'ensemble des mutations, l'usage de ce droit est très exceptionnel. Le texte proposé par le Gouvernement est donc sage. Aller au-delà, ce serait prendre le risque de contrarier l'intérêt général, lorsqu'une commune a besoin d'acquérir une propriété pour réaliser un équipement.

M. le président. Je donne encore la parole à M. Gilles Carrez, puis nous passerons au vote.

M. Gilles Carrez. Monsieur Myard, ma proposition vise en fait à revenir au texte initial du Gouvernement en supprimant un ajout du Sénat.

Pour ma part, je suis maire d'une ville de 30 000 habitants qui a adopté le droit de préemption urbain sur la totalité du territoire communal. Je suis donc convaincu de l'intérêt du droit de préemption urbain. Il n'en est pas moins nécessaire de protéger les citoyens contre les abus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "d'un an", les mots : "de deux ans". »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Le délai d'un an est trop court pour permettre au préempté de disposer librement de son bien, après l'annulation de la décision de préemption. Le projet de loi initial prévoyait d'ailleurs un délai de trois ans. Deux ans est une solution intermédiaire qui me paraît concilier les nécessités de la gestion communale et le souci de protéger les citoyens victimes d'une préemption illégale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, à titre personnel, j'y suis défavorable. Je préfère en rester au délai d'un an fixé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable. Je souhaite vraiment qu'on en reste au délai d'un an et que M. Carrez accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Carrez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilles Carrez. Je suis prêt à le retirer dans la mesure où, pour moi, l'essentiel a été fait avec l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le propriétaire n'est pas tenu par les prix et conditions qu'il avait mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi en rétablissant une phrase que le Sénat avait supprimée. Il s'agit simplement de permettre au propriétaire, compte tenu de l'évolution du prix du marché, de modifier sa DIA au moment où la préemption est décidée. C'est parfaitement légitime, d'autant que nous sommes en période de crise : on ne voit pas pourquoi un propriétaire serait obligé de continuer de proposer le même prix...

M. Jean-Jacques Hyest. Il peut précisément proposer de le faire... avec la crise !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Revenons au texte.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement ne peut être que favorable au rétablissement de son texte initial.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je me demande, mais, il est vrai que je suis un provincial...

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Un Provençal même ! (Sourires.)

M. Jean Tardito. Provincial et provençal, mon cher collègue, et je m'en honore. Sachez qu'hier soir à dix-huit heures, dans ma ville, il faisait 12 degrés Celsius ! (« Oh ! » sur tous les bancs.)

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Attaquer sur la température, c'est mesquin, monsieur l'orateur !

M. Jean Tardito. Non, c'est le plaisir d'habiter en Provence et en province.

Mais soyons sérieux, monsieur le rapporteur, cet amendement que vous présentez, de façon fort habile d'ailleurs, ne cache-t-il pas une autre idée ? Certes, l'évolution des prix peut aussi laisser supposer une baisse. N'auriez-vous pas plutôt à l'esprit l'idée de la hausse, voire...

M. Michel Bouvard. L'espoir de la reprise !

M. Jean Tardito. ... de la spéculation, mais je ne vous imagine tout de même pas capable d'un tel péché (Sourires.)...

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Merci mon père !

M. Jean Tardito. Je souhaite que cet amendement soit repoussé. En effet comment un maire, qui veut exercer un droit de préemption, pourra-t-il le faire si le propriétaire du terrain, peut-être par simple caprice, s'imaginer que son bien, du jour au lendemain, a changé de valeur ? Le maire, lui, est tenu par un budget qui s'appuie sur une estimation des services, des agents fonciers, des domaines. Je pense qu'il y a risque de ne plus avoir de gestion possible du droit de préemption et, je suis donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 300-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux concessions ou conventions établies en application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 et 89.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean Tardito. Telle qu'adoptée par le Sénat, la rédaction de l'article 5 ne va certainement pas dans le sens d'une plus grande transparence des études et de la réalisation d'opérations d'aménagement confiées par l'Etat et les collectivités territoriales à des personnes publiques ou privées y ayant vocation, par la passation de concessions et de conventions. Bien au contraire !

Ainsi, en rendant non applicables aux concessions et conventions les dispositions du titre IV de la loi de janvier 1993, relatives à la prévention de la corruption, à la transparence de la vie économique et des procédures publiques - c'est la loi dite Sapin - les délégations de service public ne seraient plus soumises, par exemple, à une procédure de publicité permettant la présentation d'offres concurrentes, et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales n'auraient plus à se prononcer sur la base d'un document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la délégation.

Ainsi, seraient réhabilitées les pratiques exécrables des passe-droits, des conciliabules et des ententes illicites, montrant par là même les motivations profondes des auteurs de ce projet.

Partisan de la plus grande transparence, dans l'intérêt premier des contribuables des collectivités territoriales, notre groupe demande donc la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Jacques Guyard. Notre amendement a le même objet. Je ne reviens pas sur les arguments exposés par notre collègue Tardito. Il n'y a en effet aucune raison d'exempter de la procédure de publicité les actes concernés.

Je noterai, en outre, que cet article vise à prémunir contre le risque de voir une jurisprudence constante changer. J'ai vraiment le sentiment qu'on complique le code à plaisir. On fait un article pour le cas où un problème qui ne se pose pas pourrait se poser dans la jurisprudence administrative ! Franchement, c'est un article inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. Je me permettrai de rappeler à M. Tardito et à M. Guyard que cet article ne fait que reprendre l'interprétation donnée par M. Bianco. Selon lui, les opérations d'aménagement

placées sous le régime de la concession ne sont pas concernées par le chapitre IV du titre III du projet de loi. En effet, ces concessions ne confient à l'aménageur que les opérations et acquisitions foncières de viabilisation et d'équipement des lots ou de revente des lots viabilisés.

Il n'y a donc là ni exploitation de service public ni d'usagers.

Je regrette que M. Bianco ne soit pas à côté de M. Bosson pour nous confirmer ces propos. Il est vrais que s'il y était, M. Bosson ne serait pas là...

Mme Ségolène Royal. C'est M. Barnier qui devrait être à côté de M. Bosson !

M. Jacques Guyard. Il n'y a pas besoin de mettre cet article dans la loi !

M. Jean Tardito. C'est la loi de la jungle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement est évidemment défavorable à ces amendements.

Puis-je rappeler, après le rapporteur, que M. Bianco officiellement, au cours du débat législatif, et M. Bérégo-voy au nom du Gouvernement, par écrit, ont tous deux exprimé leur volonté de soustraire les conventions d'aménagement de la loi Sapin ? Cela pour une raison simple : elles font l'objet d'un PAZ soumis à enquête publique ! Je ne fais qu'appliquer la volonté du Gouvernement précédent. Certains, qui y appartenaient, pourraient faire de même...

Mme Ségolène Royal. L'Assemblée n'a pas voté cette disposition ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est à la volonté de l'Assemblée que vous devriez faire référence !

M. Michel Torrot. Quelle mauvaise foi !

M. Michel Bouverd. Même pas solidaire de l'ancien gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 68 et 69.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n^o 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Tous les textes d'application de la loi Littoral, de la loi Montagne et de la loi Paysage seront publiés dans un délai d'un an. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, alors que vous prétendez que ce texte vise une certaine stabilité législative, vous revenez en arrière et détruisez des dispositions essentielles des lois Littoral, Montagne et Paysage.

Je vous offre l'occasion de prouver votre bonne foi en affirmant qu'avec vos services vous allez tout faire pour aider le ministère de l'environnement à faire sortir les textes d'application qui manquent encore. Vous savez quelles difficultés rencontrent les textes protecteurs de l'environnement avant d'être rédigés et publiés dans ce pays !

Si vous êtes de bonne foi, vous soutiendrez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, *président de la commission, rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement, pas plus que de l'amendement n^o 147.

Mais on peut regretter que les gouvernements socialistes précédents n'aient pu proposer les textes d'application de la loi Littoral et de la loi Montagne, qui datent de 1985-1986, et de la loi Paysage, qui date de 1992.

M. Jacques Myard et M. Michel Bouverd. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Moi aussi, je ne peux que constater que la loi Montagne date de 1985, la loi Littoral de 1986...

Mme Ségolène Royal. C'est bien le problème !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... et que le gouvernement précédent, et notamment Mme Royal, n'ont pas été à même de « sortir » les décrets d'application. Nous, nous nous y employons. Nous avons la volonté d'aller au plus vite, sur des textes souvent hâtivement rédigés...

M. Michel Bouverd. C'est la friche, la jachère législative !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Parlement, je le rappelle, a souvent été conduit à voter sur des textes examinés pendant le week-end. Nous essayons de les améliorer.

Le Gouvernement ne peut être que défavorable à ces amendements. En tout état de cause, après tant d'années passées à attendre la sortie de ces décrets, nous n'avons pas de leçons à recevoir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 146.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n^o 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Afin de relancer le secteur du bâtiment, tous les textes d'application de la loi visant à lutter contre le bruit seront publiés dans un délai de six mois. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement à trait à l'application de la loi contre le bruit. En effet, qu'il s'agisse de lois récentes ou plus anciennes, l'expérience enseigne combien la publication des textes d'application est laborieuse et longue. M. le ministre vient fort justement de le faire observer. J'en ai fait sortir autant que j'ai pu. Malheureusement, d'autres sont encore durement bloqués par les services du ministère de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Oh !

Mme Ségolène Royal. Vous savez bien comment les choses se passent ! Un engagement personnel du ministre de l'équipement est nécessaire pour mener à bien la politique de protection de l'environnement et éviter un recul - que vous nous proposez en fait dans ce projet de loi - par rapport à des lois qui ont déjà beaucoup de mal à être appliquées - nous sommes malheureusement d'accord sur ce point.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi est mal faite !

Mme Ségolène Royal. Par mon amendement, je vous donne à nouveau l'occasion de prouver votre bonne foi. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Myard. Mais ça suffit ! Nous ne sommes pas en position d'accusés !

Mme Ségolène Royal. Vous prétendez que ce projet de loi vise à créer des emplois dans le secteur du bâtiment. Monsieur le ministre, ce n'est certainement pas en diminuant le droit des associations... (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Myard. Et allez... Associations, associations, associations !

Mme Ségolène Royal. Ce n'est pas en permettant la violation de la loi Littoral et de la loi Montagne, en supprimant le permis paysager du permis de construire, que vous créez des emplois.

D'ailleurs, vous le savez bien !

M. Michel Bouvard. Vous l'avez déjà dit la nuit dernière !

Mme Ségolène Royal. En revanche, si vous sortiez les décrets d'application de la loi sur le bruit, actuellement bloqués par vos services, vous donneriez un coup de fouet au bâtiment, notamment à la technologie de l'insonorisation, secteur où la France est parfaitement en avance et dans lequel se développent de nombreuses petites industries et entreprises du bâtiment.

De vastes chantiers de résorption des points noirs du bruit sont recensés. Six millions de Français habitent dans des logements exposés à des normes de bruit qui dépassent les limites dans lesquelles est tout simplement protégée la santé de la famille. De telles conditions portent atteinte non seulement à la santé physique, mais aussi à l'équilibre psychologique de la famille. Quand des parents ne peuvent plus parler à leurs enfants en rentrant chez eux le soir, les dégâts sont considérables et se répercutent sur les dépenses de santé.

Il s'agit d'une loi votée à l'unanimité par la représentation nationale : si les décrets d'application ne sortent pas, c'est parce que leur loi gêne les promoteurs...

M. Patrick Ollier. Assez de procès d'intention !

M. Michel Bouvard. Et puis vous n'aviez qu'à les sortir, les décrets, madame !

Mme Ségolène Royal. Non, ce qui a été malheureusement voté quelques semaines...

M. le président. Ma chère collègue, sans vouloir vous empêcher de parler, bien entendu, j'ai parfois l'impression de certaines redites...

Mme Ségolène Royal. Mais je suis interrompue, monsieur le président. Ce n'est pas moi qui fait durer le plaisir, comme dirait M. Santini !

M. Jean Tardito. Notre collègue obstinée est une femme de cœur, elle a raison !

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, en vertu de la loi de lutte contre le bruit, les promoteurs doivent désormais intégrer dans leurs plans financiers, lorsqu'ils s'installent en zone de bruit, les travaux d'insonorisation nécessaires pour ne pas dépasser 50 décibels en façade des habitations, c'est-à-dire tout simplement pour que l'on puisse vivre normalement dans des immeubles destinés à l'habitat.

Cela est également valable pour les constructions dites sensibles - écoles, hôpitaux, crèches -, qui, elles aussi, doivent désormais répondre à des normes de bruit. Or, et j'en sais quelque chose puisque j'ai lancé une vaste opération d'insonorisation des cantines, on construit aujourd'hui encore des écoles et des cantines qui ne correspondent pas aux normes d'insonorisation prévues dans cette loi. J'ajoute aussi...

M. Michel Inchauspé. Quelle logorrhée !

M. le président. Si vous pouviez conclure, madame Royal !

Mme Ségolène Royal. Une dernière phrase, monsieur le président.

Pour relancer le secteur du bâtiment, il faut que vous appliquiez, monsieur le ministre qui êtes également chargé des transports, la taxe sur les aéroports et sur les compagnies aériennes, rétablie par cette même loi...

M. Jacques Vernier. Cela n'a rien à voir avec le texte ! Décidément vous êtes toujours hors sujet !

M. Michel Bouvard. Nous sommes dans le code de l'urbanisme, madame Royal !

Mme Ségolène Royal. Or cette taxe n'est même pas payée ni reversée aux riverains qui ne peuvent pas engager de travaux d'insonorisation. Si vous voulez créer des emplois dans le secteur du bâtiment, lutez contre le bruit, appliquez cette loi.

M. Gérard Jeffray. Beaucoup de bruit pour rien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Bien évidemment, elle est favorable à la lutte contre le bruit et à la parution des décrets en cause : au point qu'elle en suggère l'application immédiate dans cet hémicycle. Cela nous éviterait de perdre du temps ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Pour ce qui est des décrets de la loi sur le bruit, que le précédent gouvernement n'a pas réussi à faire paraître, mon collègue et ami Michel Barnier y travaille d'arrache-pied et ce n'est ni simple ni facile.

Je suis d'autant plus étonné d'entendre Mme Royal sur ce sujet que j'ai été saisi très officiellement, hier soir, d'un amendement qu'elle a cosigné, demandant que l'on puisse construire davantage dans les zones de bruit des aéroports ! Bien évidemment, le Gouvernement s'y opposera ! Pour l'heure il rejette l'amendement n° 147.

M. Michel Bouvard. Ça c'est la cohérence de Mme Royal !

M. Michel Terrot. Le tout et le n'importe quoi !

Mme Ségolène Royal. Mais ce n'est pas vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - A. - Le sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, inséré par le I de l'article 4 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, est complété par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. »

« B. – Le premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. L'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire peut édicter des prescriptions permettant notamment d'assurer l'insertion et la limitation de l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« I bis. – Le dixième alinéa (7^o) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 7^o Identifier les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

« II. – A. – L'article L. 300-5 du code de l'urbanisme est abrogé.

« B. – Les actes réglementaires et non réglementaires relatifs aux actions et opérations d'aménagement pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur le fondement de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme sont validés, en tant qu'ils ont été adoptés, sans qu'ait été élaboré au préalable le programme de référence mentionné au même article.

« III. – Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme sont supprimés.

« IV. – A. – Dans la première phrase de l'article L. 302-5-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "trente mois" sont remplacés par les mots : "quatre ans".

« B. – Au début du premier alinéa de l'article L. 302-6 du même code, les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1994" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1995". »

La parole est à Mme Ségolène Royal, inscrite sur l'article.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas que je prenne la parole sur cet article...

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Pas du tout !

Mme Ségolène Royal. ... par lequel sera supprimé le volet paysager du permis de construire.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non ! (« Mais non ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Hélas !

Mme Ségolène Royal. Vous prétendez, monsieur le ministre, que vous allez seulement le suspendre et prendre un décret...

Si tant est que ce décret voit le jour, je vous donne rendez-vous dans six mois. En tout état de cause, votre intention est bien de réduire considérablement le champ d'application du volet paysager du permis de construire...

M. Michel Bouvard. Mais qu'a fait le gouvernement précédent !

M. Yves Nicolin. Elle est meilleure en parole qu'en action.

Mme Ségolène Royal. ... qui a pourtant été voté il y a moins d'un an par cette Assemblée.

Vous nous dites, monsieur le ministre, et vous avez raison sur ce point, que l'Etat et les opérateurs économiques ont besoin de stabilité, mais vous agissez en sens contraire. En réformant une loi promulguée il y a moins d'un an et qui est déjà appliquée – c'est là le point le plus grave – vous allez rendre un bien mauvais service aux opérateurs économiques auxquels vous voulez faire plaisir.

Il s'agit d'une loi votée par cette Assemblée après un débat de grande qualité. Elle a été soutenue par des parlementaires d'opinions fort diverses qui, tous, ont soutenu le volet paysager du permis de construire. Alors à qui voulez-vous faire plaisir ? A une poignée de promoteurs, de bétonneurs qui, de toute façon, sont toujours gênés par quelque chose ? (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Myard. Bis repetita placent !

M. Jacques Vernier. Placent ? Non placent !

Mme Ségolène Royal. Oui, je sais bien que ça vous gêne, monsieur Vernier ! Les bétonneurs sont toujours gênés par les normes de qualité.

Cette loi est directement applicable pour plusieurs de ses dispositions et, en particulier, pour celle que vous voulez suspendre, celle qui concerne le volet paysager du permis de construire.

En effet, comme cela se passe souvent, quels que soient les endroits ou les domaines, dans un premier temps, on traîne les pieds, on rechigne, ensuite, on va de l'avant, considérant que, finalement, ce n'est pas une mauvaise solution. C'est ainsi que l'imagination et la créativité avancent.

Aujourd'hui la loi est appliquée. Je connais beaucoup de villes, de services paysagers et urbanistiques qui ont déjà recruté des paysagistes, des urbanistes spécialement formés pour mettre en application le permis paysager. Il y a aussi des directions départementales de l'équipement qui appliquent la loi et au-delà. D'ailleurs, avant même que la loi ne soit votée, là où l'on construisait intelligemment ses dispositions étaient déjà appliquées, car bien des maires demandaient des explications sur l'insertion paysagère des permis de construire.

Pourquoi donc cette régression, monsieur le ministre ? Vous stoppez l'application d'une loi en attendant un décret. En fait, vous voulez tout simplement supprimer ce volet paysager...

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mais non !

Mme Ségolène Royal. Puisque cette loi est applicable sans décret, pas besoin de décret !

L'objectif du volet paysager du permis de construire est de susciter un nouveau réflexe dans la façon de construire.

Le plus étrange c'est que vous allez faire, par cet article 6, le contraire de ce que vous affirmez dans l'exposé des motifs.

Vous allez multiplier les sources de contentieux puisque votre décret sera forcément pointilliste. En effet, les conditions du volet paysager devront varier en fonction de la dimension, de la nature et de l'implantation de la construction. Il faudra, par conséquent, définir des seuils, des formes, des normes, des dimensions, bref on donnera des occasions de contentieux inextricables.

La contradiction entre le dispositif de la loi que vous proposez et les intentions que vous affichez est donc flagrante. Les propos que vous avez tenus à l'issue du conseil des ministres qui a adopté ce projet au mois de juillet me semblent, hélas ! correspondre à la réalité. Vous avez déclaré, relayant certains promoteurs, que ce volet paysager gênait les promoteurs-constructeurs et qu'il fallait le supprimer.

Vous prétendez faire confiance aux élus ? Mais votre action, monsieur le ministre, va en sens inverse. En effet la procédure à suivre actuellement pour ce volet paysager, fait totalement confiance aux maires puisque, en l'absence de décret d'application, ce sont ces derniers qui en définissent le contenu avec leurs services et avec leur bon sens. La mise en œuvre d'un décret renforce un certain dirigisme étatique alors qu'aujourd'hui, je le répète, le maire définit en toute liberté le volet paysager du permis de construire et intègre la notion de paysage dans le plans d'occupation des sols avec son conseil municipal.

Dès lors pourquoi vous engagez-vous dans cette régression qui n'est pas anodine ? Les paysages de France sont notre histoire, notre géographie et notre mémoire.

M. Patrick Ollier. Nous avons autant de titres que vous pour les protéger, madame !

Mme Ségolène Royal. Vous devez laisser la loi Paysage en l'état. Elle est en cours d'application. Elle correspond au pari de l'intelligence et de la souplesse.

M. le président. M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je vais essayer d'avoir, monsieur le rapporteur, quelques arguments de poids, je sais que vous y tenez parfois. *(Sourires.)*

M. le président. De poids, et concentrés !

M. Jean Tardito. Nous essayons toujours de concentrer, monsieur le président !

M. le président. Je connais votre talent pour ce faire.

M. Jean Tardito. Si besoin est...

Cet amendement tend à supprimer l'article 6, car la mise en cause du volet de la loi Paysage relatif aux permis de construire, dont les dispositions sont jugées trop vagues, tout comme celle des programmes de référence prévus par la loi d'orientation sur la ville, jugés trop contraignants, illustre la conception de l'urbanisme qui motive les auteurs de ce projet, une conception à laquelle j'ai déjà fait allusion.

Mais, si l'on y réfléchit bien, où est le caractère contraignant de l'obligation de respecter les paysages faite à tout urbaniste qui en a le souci ? Ils sont nombreux, qualifiés et ils ont les moyens techniques pour réaliser dessins, graphiques, maquettes, panneaux d'exposition, montages de photos ou vidéos, permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire d'avoir, elle aussi, une idée précise de l'impact visuel d'un projet immobilier, intéressante même pour les élus conséquents que nous sommes tous, et de la présenter aux citoyens, aux habitants, aux associations, afin de leur faire partager la volonté de la réalisation.

La loi Paysage peut certes gêner certains promoteurs peu scrupuleux de l'impact environnemental, mais, pour nous, il demeure de salubrité publique de refuser, dans ce cas, des constructions défigurant le littoral, - élu de la région méditerranéenne, j'en sais quelque chose - les sites

de montagne, des monuments ou quartiers historiques et de sanctionner sévèrement des opérations immobilières lancées en toute illégalité.

Le texte actuel de la loi Paysage a le mérite, et nous y tenons, de responsabiliser l'autorité qui délivre le permis de construire. Aussi demandons-nous la publication d'urgence des décrets nécessaires à sa pleine application.

Nous refusons de laisser aux autorités compétentes un pouvoir discrétionnaire pour juger si la demande d'autorisation doit être ou non accompagnée de prescriptions en matière d'environnement, d'autant que sont souvent en cours d'élaboration ou de réalisation - cela est le cas dans ma commune - des plans municipaux d'environnement prévoyant que certaines prescriptions devront figurer lors de la délivrance du permis de construire.

Enfin, l'abrogation de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, concernant les programmes de référence, confirme, elle aussi, le souhait des auteurs de l'article : faciliter n'importe quelle construction, en remettant en cause le principe et l'obligation d'une réflexion sur l'urbanisme. Il serait plus judicieux de préciser les dispositions existantes.

Chacun sait bien que de très nombreux dossiers actuellement bloqués sont déraisonnables du point de vue du respect des sites. J'en connais quelques-uns dans ma circonscription.

Nous demandons la suppression de l'article 6 afin de préserver le volet paysager de la demande de permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Jean Tardito. J'espère que ce n'est pas avec dédain !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je tiens à expliquer pourquoi je suis contre cet amendement, car le sujet est trop grave.

Nous ne pouvons pas continuer à laisser croire que les parlementaires de la majorité d'aujourd'hui auraient décidé de détruire ce que l'Assemblée a adopté à l'unanimité il y a quelques mois. Nous sommes tous favorables à la loi Paysage. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Ségolène Royal. Prouvez-le !

M. René Beaumont. Personne n'a ici le monopole de la défense du paysage, ce doit être très clair.

En revanche, il est indéniable que cette loi donne lieu à des applications très diverses.

Mme Ségolène Royal. Tant mieux !

M. René Beaumont. Pour dépasser le fameux problème des fruitières à reblochon *(Sourires.)*...

M. Michel Bouvard. Merci !

M. René Beaumont. ... - il n'en existe pas dans ma circonscription - je vais prendre le cas de mon village qui est limitrophe du département voisin. Dans notre département, il est demandé pour l'ouverture d'une fenêtre, ne donnant même pas sur la voie publique, douze photos et un plan de situation imagé, alors que, à cent mètres de là, dans le département voisin, on ne demande pas la moindre photo !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Exact !

M. René Beaumont. Il y a donc inégalité des citoyens devant la loi.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Bien sûr !

M. René Beaumont. Il est donc urgent de régler par décret le problème du contenu du dossier en la matière. Cela me paraît indispensable, car nous avons parfois affaire à des abus de pouvoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est exactement ça !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 90.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Carpentier, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 90 est présenté par M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le I de l'article 6. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean Tardito. Je comprends la volonté de la majorité de conserver l'article 6 dans son intégralité. Cela est regrettable, d'autant que l'on a souligné à plusieurs reprises les intérêts de la loi Paysage et, surtout, du décret d'application.

Comme nous sommes gens raisonnables et que nous avons conscience du rapport des forces dans cette assemblée, nous proposons un amendement de repli. La suppression du paragraphe I de cet article permettrait de maintenir le volet paysager des demandes de permis de construire, introduit par la loi Paysage du 8 janvier 1993, sur laquelle nous venons de nous exprimer.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal pour soutenir l'amendement n° 90.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement nous permet de revenir sur le débat que nous avons déjà eu lors de l'examen de la loi Paysage, à l'issue duquel le principe de l'intervention d'un décret a été écarté, précisément afin d'éviter tout arbitraire, tout contentieux.

Avec votre texte, vous devez préciser dans un décret que, pour telle dimension de construction, il faudra tel document. Ainsi dès qu'un document requis manquera ou si la construction n'a pas la bonne dimension, à quelques centimètres près, vous aurez des contentieux. Les paysages de France sont tellement diversifiés qu'il est impossible de tout régler en la matière pour l'ensemble du territoire dans un seul décret. C'est la raison pour laquelle nous avons fait ensemble le pari, lors du vote de cette loi, de la confiance aux maires, en leur laissant le soin de définir eux-mêmes le type de document nécessaire.

Il s'agissait de déclencher un nouveau réflexe ce qui prend forcément du temps dans ce pays. Cela sera d'ailleurs d'autant plus long et difficile que vous stopperez brutalement cette lente reconquête des paysages, cette lente modification des comportements qui commençait à intervenir dans les collectivités locales.

Avec la loi Paysage nous allions mettre la France à peu près - car nous sommes encore loin du compte - au niveau des autres pays européens. Dans le domaine de l'environnement, les progrès sont très lents et les comportements ne se modifient que très progressivement. On ne saurait rayer d'un trait de plume une loi promulguée au mois de janvier dernier...

M. Jacques Vernier. Il n'est pas question de « rayer » la loi !

Mme Ségolène Royal. ... et acceptée par les opérateurs sur le terrain, pour y substituer un texte technocratique qu'il sera impossible de bien rédiger. En tout état de cause, ce texte sera tellement restreint que le volet paysager du permis de construire perdra tout son sens, car il sera impossible de prévoir tous les cas de figure.

Notre objectif principal était de créer un nouveau réflexe amenant les intéressés à s'interroger sur la manière dont une construction quelle qu'elle soit s'insère dans le paysage, respecte les voisins, y compris pour les plus modestes de ces constructions. Dans tous les cas, il faut se demander comment une construction nouvelle est vue par le voisin. Avec le volet paysager nous avons introduit une troisième dimension dans les permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 et 90 ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements parce que le paragraphe I de l'article 6 ne supprime pas le volet paysager des demandes de permis de construire, mais vise, au contraire, à le rendre applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je suis scandalisé par les propos de Mme Royal. Ils pourraient finir par laisser croire à des personnes de bonne foi qui ne suivraient pas nos travaux et qui n'auraient pas le temps de lire le texte, que le Gouvernement et la majorité parlementaire veulent supprimer la loi Paysage. Vous connaissez la formule : « Mentons, mentons, il en restera toujours quelque chose ! »

Cette tactique est d'autant plus scandaleuse que nous essayons de rendre enfin applicable cette loi à laquelle nous sommes attachés. *(« Très bien » ! sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Il s'agit d'abord de l'égalité des citoyens devant la loi.

Mme Louise Moreau. Tout à fait !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Selon les communes, en effet, les exigences diffèrent. Il n'y aura pas d'égalité des citoyens devant la loi tant que ne sera pas intervenu un décret d'application.

Pour ce qui est du « nid à contentieux », je crois qu'il est en train de se construire sous nos yeux.

Mme Ségolène Royal. Il n'y a aucun recours pour l'instant !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. En effet, la loi est une poésie qui ne peut être appliquée. Or les citoyens français doivent être défendus ; ils ont le droit de savoir ce que le maire peut exiger d'eux. On ne saurait admettre que, comme cela se produit actuellement, chaque maire puisse avoir, permis par permis, des exigences différentes selon que la tête du demandeur lui revient ou non. Voilà ce que permet la loi actuelle. Elle constitue un véritable scandale ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Michel Bouvard. C'est une friche législative !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Enfin, les citoyens ont le droit, lorsqu'ils reçoivent un permis de construire de leur maire, de savoir s'il est solide ou s'il pourra être attaqué. Aujourd'hui, en effet, tous les permis peuvent être attaqués. N'importe qui peut prétendre que les exigences n'ont pas été satisfaites.

Demander les mêmes documents pour la construction d'un immeuble, l'aménagement d'un quartier ou pour le percement d'une simple fenêtre est absurde et même malhonnête. Nous essayons de rendre applicable et intelligente une loi à laquelle nous sommes attachés. C'est une insulte de dire que nous voulons la supprimer ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Michel Bouvard. Mme Royal, c'est la légèreté de l'être ! Elle a laissé une loi en jachère !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 70 et 90.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 6, supprimer les mots : "inséré par le I de l'article 4 de la loi n^o 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Santini, rapporteur, et M. Vernier ont présenté un amendement, n^o 25, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Ce décret doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. A l'initiative de M. Vernier, la commission a adopté cet amendement qui vise à préciser que le décret fixant les modalités d'application de la loi Paysage devra être publié dans un délai de six mois. Je me demande donc si certains intervenants, dans cet hémicycle, avaient lu le texte et les amendements proposés !

Si les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant, elles seront désormais précisées dans le texte, madame Royal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Le décret permettant l'application de la loi Paysage, justement attendu dans le pays, sera pris dans les six mois.

Mme Ségolène Royal. S'il en reste quelque chose !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je voudrais bien savoir quelle sanction pourrait frapper le Gouvernement si ce décret n'était pas publié dans les six mois !

Mme Ségolène Royal. La démission !

M. Jean-Jacques Hyest. L'intention de l'amendement est peut-être louable, mais elle ne respecte pas la Constitution. Certes, on pourra très bien vérifier que le Gouvernement n'a pas publié le décret dans les six mois, mais quel sera l'effet de ce « contrôle » de l'exécutif par le Parlement ?

On pourrait prévoir ce contrôle pour tous les décrets, mais cela n'aurait aucun sens. Personnellement, je ne voterai donc pas cet amendement.

Mme Ségolène Royal. La sanction, c'est la démission, bien sûr. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Myard. C'est ce que vous avez fait ?

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je suis effaré ! D'un côté, on prétend que l'on ne remet pas en cause la loi Paysage, mais, d'un autre côté, sentant le danger, les auteurs de cet amendement essaient de limiter la rédaction de la loi qu'ils comptaient mettre en œuvre.

L'illustration de ce double langage est donnée par M. Hyest qui s'élève contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Mais non !

M. Jean Tardito. Quelque chose ne va plus !

M. Jean-Jacques Hyest. Le Gouvernement peut nous indiquer qu'il prendra le décret dans les six mois, mais cela n'a pas à figurer dans la loi.

M. Jean Tardito. Nous avons évoqué le danger et une réponse, certes faible, nous est donnée par l'amendement. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, mais je relève que, dans vos rangs, se manifeste une opposition farouche. Vous devriez peut-être demander une suspension de séance pour vous entendre !

M. le président. Monsieur Tardito, j'ai cru comprendre que la remarque de M. Hyest concernait non le fond mais la valeur législative d'une telle disposition. La question peut en effet être posée.

M. Jean-Jacques Hyest. On n'inscrit pas une telle disposition dans un texte de loi.

M. Léonce Deprez. Notre collègue a raison. C'est un juriste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n^o 139, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Après le paragraphe b de l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« c) L'avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie inondable d'une vallée.

« Le représentant de l'État peut en outre s'opposer à la délivrance du permis de construire lorsque la construction projetée est située dans un périmètre couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

« Le représentant de l'Etat peut également s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis de construire soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque le terrain concerné est exposé à un risque d'inondation, d'érosion, d'affaissement ou d'éboulement. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Mon amendement a pour objet de soumettre la délivrance des permis de construire dans des zones à risques à l'avis conforme du préfet. Celui-ci devrait pouvoir décider de rejeter ces demandes ou de les subordonner à des conditions de sécurité, lorsque le terrain concerné se trouverait exposé à des risques d'inondation, d'érosion, d'affaissement ou d'éboulement. Je vous rappelle, mes chers collègues, l'ampleur des désastres - pertes en vies humaines et dégâts matériels - que nous avons dû subir au cours des deux dernières années. Nous avons tous en tête le drame de Vaison-la-Romaine et les catastrophes dont ont été victimes le Sud-Ouest de la France et d'autres régions. Ces drames sont le fruit des dérives progressives de la part des maires attribuant des permis de construire dans les zones à risques, qu'il s'agisse de zones inondables ou de zones exposées à des risques naturels majeurs.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur, lors de l'examen du budget de la sécurité civile, que l'on réalise une véritable cartographie des zones à risques dans notre pays, ce qui n'est toujours pas le cas. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de donner un avis favorable à cet amendement, et je souhaite que mes collègues l'adoptent, pour que des mesures cohérentes puissent enfin être prises. En effet, seul le représentant de l'Etat a une vision d'ensemble cohérente, alors que les maires sont quelquefois soumis à certaines pressions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle est évidemment favorable à ce que les compétences de chacun soient clairement précisées, et elle ne peut que souhaiter l'élaboration d'un véritable atlas des risques en France. Néanmoins elle n'a pas formulé d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Estrosi.

Le retard dans l'élaboration des plans d'exposition aux risques - qui ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui - pose un vrai problème. Nous devons absolument accélérer les procédures. Par ailleurs il est clair que le préfet doit exercer avec vigueur le contrôle de légalité. Or certains permis y échappent parfois. A l'occasion des tristes événements récents, j'ai appelé l'attention de l'ensemble des préfets sur cette double nécessité.

J'approuve donc complètement les motivations de cet amendement. En revanche je ne peux que m'opposer à l'amendement lui-même, puisque l'on ne saurait revenir, au détour de ce texte, sur la décentralisation. Néanmoins, je prends l'engagement d'inciter, une fois de plus, l'ensemble des représentants de l'Etat à avancer aussi vite que possible, dans la réalisation des plans d'exposition aux risques et à assurer avec rigueur le contrôle de légalité, en priorité dans ces zones.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je retire mon amendement...

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Mme Ségolène Royal. Je le reprends !

M. Christian Estrosi. ... et je prends acte de l'engagement du ministre.

Je prends acte également de sa détermination et de sa volonté de mettre en œuvre des mesures très rapidement, et je souhaite que celles-ci soient exposées devant le Parlement au plus tard au printemps prochain.

M. le président. L'amendement n° 139 a été retiré mais il est repris par Mme Royal. Je le mets aux voix. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Myard a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (B) du I de l'article 6. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. L'objet de cet amendement est de remettre en vigueur une séparation entre le droit de l'urbanisme et le droit de la construction.

Jusqu'à présent, l'administration délivre un permis de construire au regard du seul code de l'urbanisme.

Il est préférable de maintenir cette séparation comme c'était le cas dans le projet initial. Sinon, on risque d'accroître les prétextes à annulation, sans parler de l'alourdissement de l'instruction des permis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est satisfait par l'amendement n° 26, deuxième correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable car le problème est, en effet, réglé par l'amendement n° 26, deuxième correction, et je souhaiterais que M. Myard veuille bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Si l'amendement n° 26, deuxième correction, répond au souci de l'amendement n° 46, je veux bien, mais je n'en suis pas entièrement convaincu. Je m'en remets à la sagesse des experts !

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. Jean Tardito. Dommage j'aurais aimé m'exprimer contre !

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas (B) du I de l'article 6 l'alinéa suivant :

« B. - Les permis de construire délivrés avant la publication du décret mentionné au A ci-dessus sont validés en tant que le projet architectural accompagnant la demande de permis ne satisfait pas aux obligations prévues au sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a un double objet : introduire dans l'article 6 un dispositif de validation des permis de construire délivrés avant la publication des décrets d'application de la loi Paysage en méconnaissance des dispositions relatives au volet paysager, et supprimer les disposi-

tions redondantes introduites par le Sénat pour compléter l'article L. 421-3, dispositions analogues à celles de l'article R. 111-21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable, pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement apporte la démonstration que le volet paysager du permis de construire est suspendu puisque les permis de construire qui ne comprendront pas de volet paysager seront validés.

Vous mettez donc fin, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous dites, à l'application actuelle de la loi de protection des paysages et cette loi va être suspendue.

On ne parle pas dans cet amendement du délai de six mois, ce qui prouve que vous avez bien comme arrière-pensée, ainsi que vous l'avez déclaré devant les promoteurs,...

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Arrêtez !

Mme Ségolène Royal. ... l'objectif de suspendre la loi Paysage parce qu'elle gêne les bétonneurs dans ce pays.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. N'importe quoi !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Où avez-vous vu cela, madame Royal ?

Mme Ségolène Royal. Les permis de construire sont validés et la loi Paysage est suspendue jusqu'à la publication du décret ! Que se passera-t-il si le décret n'est pas publié ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Vernier. Le délai de six mois vient d'être voté. C'est une question de semaines.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il est dommage que, sur des sujets aussi importants pour un aménagement cohérent du territoire, l'on s'amuse dans le trompe-l'œil abrité par un rideau de fumée, avec toujours les mêmes objectifs à peu près. M. Myard les a exposés en présentant l'amendement n° 46, qu'il a retiré après avoir eu l'assurance qu'il aurait satisfaction avec l'adoption de l'amendement n° 26, deuxième correction. Il y a bien quelque chose derrière les textes !

Si le prolongement de six mois pour attendre la parution du décret vaut mieux, c'est vrai, qu'une validation pure et simple, il y a tout de même un danger. Pour ma part, j'ai toujours très peur que la tendance soit à supprimer tout garde-fou.

Par ailleurs, les services municipaux, dans le cadre de la loi de décentralisation, ont compétence en matière d'urbanisme. Si l'on suit certaines idées émises tout à l'heure, l'on portera atteinte au service public. On n'aura plus le droit dans ces services d'avoir des employés de haut niveau ni même des services juridiques. Je pense qu'il faudrait au contraire renforcer les capacités des communes dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 6 par l'alinéa suivant :
« En cas de rejet du permis de construire pour mauvaise insertion dans l'environnement, l'autorité compétente peut contraindre les propriétaires des parcelles contiguës de s'entendre sur un projet commun. A défaut d'accord, il sera procédé comme en matière d'expropriation. »

Monsieur Deprez, l'adoption de l'amendement n° 26 deuxième correction ne remet-elle pas en cause votre amendement ?

M. Léonce Deprez. Je ne le pense pas, monsieur le président.

Pour ceux qui n'étaient pas là hier soir, je rappelle que nous avons vécu une nuit de charme avec Mme Royal...

Mme Ségolène Royal. Merci !

M. Léonce Deprez. ... de charme littéraire, bien entendu...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Même pas !

M. Léonce Deprez. ... sur le thème de la qualité du paysage français, qu'il convient de respecter.

J'ai bien noté la volonté renouvelée par M. le ministre de défendre la loi Paysage que nous avons votée. Nous sommes tous conscients de l'importance du respect du paysage, dans nos villes comme dans nos espaces ruraux, paysage qui - pourquoi ne pas le dire ? - reflète un peu l'âme française.

Il faudrait même renforcer l'efficacité de la loi Paysage. C'est dans cet esprit que je me suis permis de proposer cet amendement n° 118. Il convient de bien faire comprendre que le droit de propriété a sa limite dans l'abus qui en est fait parfois par ceux qui l'exercent.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. Léonce Deprez. Il convient donc de ne pas permettre que, pour des considérations ne tenant aucun compte des intérêts des voisins ou de l'intérêt général, le droit de propriété ne soit quelquefois exercé abusivement.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. Léonce Deprez. On ne peut pas laisser porter préjudice à un paysage urbain, même dans un segment de rue ou dans un paysage rural, à cause de l'entêtement ou de l'excès d'individualisme ou d'égoïsme d'un propriétaire qui laisse son terrain ou son immeuble en ruines ou à l'abandon parce qu'il n'est pas en mesure de s'entendre avec son voisin ou ses voisins, selon le vœu du maire.

Voilà pourquoi je propose qu'en cas de rejet du permis de construire pour mauvaise insertion dans l'environnement, l'autorité compétente puisse contraindre les propriétaires des parcelles contiguës de s'entendre sur un projet commun. A défaut d'accord, il sera procédé comme en matière d'expropriation.

Cette mesure me paraît nécessaire car il y a souvent des terrains à l'abandon qui portent préjudice au quartier. Il faut dans ce cas un pouvoir d'expropriation.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle comprend les préoccupations de son auteur et elle fait confiance au Gouvernement pour proposer une solution. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je vous remercie de ce cadeau! (*Sourires.*)

Le souci exprimé par Léonce Deprez est tout à fait louable, en effet, mais on ne peut pas le régler ainsi au détour d'un amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Deprez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léonce Deprez. J'ai pris note, monsieur le ministre, comme tout le monde, de votre volonté affirmée cette nuit et aujourd'hui de nous présenter, au printemps prochain, une réforme ambitieuse du code de l'urbanisme.

Si vous nous promettez que cette question importante sera réglée, j'accepterais de retirer mon amendement, mais à cette condition seulement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Promettre de l'étudier, oui. Promettre de régler le problème, qui est fort complexe ? Je ne serais pas honnête en disant oui.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Quand je vous demande de régler la question, je veux dire de proposer des solutions car il est évident que des problèmes de ce type doivent toujours se régler sur le terrain : reste qu'il faut que la loi permette aux autorités responsables d'apporter des solutions. On a trop le spectacle, dans un certain nombre de villes, d'un excès d'individualisme et d'égoïsme et d'un abus du droit de propriété qui porte préjudice à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ne prenant que des engagements que je peux tenir, je promets d'étudier, sans être sûr de pouvoir résoudre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léonce Deprez. J'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Mme Ségolène Royal. Je le reprends. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. L'amendement n° 118 est repris pas Mme Royal.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 606, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

M. André Santini, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 765) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 662, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 764).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

